P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5

ANNEXES

REVISION

du Plan d'Occupation des Sols valant transformation en Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2014

ARRET

du document par délibération du Conseil Municipal du 8 juillet 2019

LE MAIRE

APPROBATION

du document par délibération du Conseil Municipal du 10 février 2020

LE MAIRE

Réalisation :

KAX-Conseil en urbanisme – 28, rue François Arago, 13005 Marseille Tineétude ingénierie – 30, chemin de Saint-Pierre, 06620 Le Bar-sur-Loup

Sommaire

- 5.1. Servitudes d'utilité publique
- 5.2. Obligations de débroussaillement
- 5.3. Classement sonore des infrastructures de transports
- 5.4. Zonage d'assainissement
- 5.5. Alimentation en eau potable
- 5.6. Gestion des déchets
- 5.7. Droit de préemption urbain
- 5.8. Règlement local de publicité
- 5.9. Taxe d'aménagement
- 5.10. Etude loi Barnier

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n° 5.1

Servitudes d'utilité publique

1.2 LISTE DES SERVITUDES

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
A2	Société du Canal de Provence (SCP)	Réseau d'eau brut sous pression du canal de Provence	Arrêté inter-préfectoral n°4254 du 30/09/ et 15/10/1985 DUP de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon Convention n°5673 du 03/05/1988, concession de l'aménagement hydraulique de la vallée du Calavon et du Sud Luberon à la SCP
	UDAP et DRAC	Eglise paroissiale Notre-Dame de Pitié.	Classé par arrêté du 14/06/1909
AC1		Vestiges de l'abbaye de Saint-Eusèbe	Inscrit par arrêté du 20/06/1952
AC1		Oratoire Saint-Jean.	Inscrit par arrêté Du 05/05/1972
		Ancienne abbaye Saint-Eusèbe de Saignon et les parcelles qui la portent	Classé par arrêté ministériel n°96.055 du 24/06/1996
AC2	DREAL PACA	Ensemble formé par le rocher et ses abords	Site classé par décret du 31/08/1978
	Parc naturel régional Du Luberon	Réserve Naturelle Géologique de Luberon	
AC3		Classé en réserve naturelle (com concernées : Bonnieux, Cabrières-d'Aigues, Caseneuve, Cheval-Blanc, Cucuron, Murs, Saignon, St-martin de Castillon, St-Saturnin-d'Apt et Viens)	Décret du 16/09/1987
		Portant création d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle géologique. (com concernées : Viens,LaBastide des Jourdans, Gargas, StSaturnin d'Apt, Lacoste, Ménerbes, Cadenet, Vaugines, Cucuron, Cabrières-d'Aigues, St-martin de Castillon, Apt, Bonnieux, Caseneuve et Saignon)	Arrêté interdépartemental du 06/05/1996
	ARS	Forage de Fangas (1)	Arrêté préfectoral n°2005-07-28- 0010 du 28/07/2005
AS1		Forage de Fangas 2	Arrêté préfectoral n°SI2010-08-20- 0080-ARS du 20/08/2010
		Source La Palud	Arrêté préfectoral n°2005-11-21- 0210 du 21/11/2005
		Source Valsorgues	Arrêté préfectoral n°2005-11-21- 0180 du 21/11/2005
14	RTE	Ligne aérienne 63 kV, Apt Sainte-Tulle	Code de l'énergie art. L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22.
PT1	ORANGE	Castellet / Mourre-Nègre 0840220002	Décret du 04/01/1974

Pour mémoire

Servitude	Gestionnaire	Objet local	Acte de création
l4(b)	ERDF	Transport-Distribution de 2ème catégorie (tension comprise entre 1000 et 50000 volts)	Loi du 15/06/1906 art. 12 Loi de finances du 13/07/1925 art.298 Loi n°46-628 du 08/04/1946 art. 35, modifiée Décret n°67-886 du 06/10/1967 art.1 à 4 Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié Décret 91.1147 du 14/10/1991
PT3	ORANGE	Réseaux de télécommunications	Code des postes et des Communications électroniques art. L.45-9, L.48 et art. R.20-55 à R.20-62
PT4	ORANGE	SUP abrogée	A l'art. 13 de la loi n°96-659 du 27/07/1996 est abrogé l'art. L65-1 Code des postes et communications électroniques

1908-84105-Liste



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° SI 2005 07 28 0010 - DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du FORAGE DU FANGAS commune d'APT

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général;

VU le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6, L1324-3 et les articles R-1321-1 et suivants :

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 et 6 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération en date du 21 novembre 2002 de la commune d'APT sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de 8 juillet 2004 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 prescrivant la mise à l'enquête dans les communes de Caseneuve et Saignon : forage du Fangas, prélèvement d'eau et établissement des périmètres de protection.

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 mai 2005;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 juin 2005;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 9 juin 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: la commune d'APT est autorisée à prélever au captage du Fangas, situé sur le territoire de la commune de Saignon, un débit total instantané de 160m3/h et un volume total maximum journalier de 3200 m3/j au titre du code de l'Environnement.

Le captage est implanté sur les parcelles 9 et 10, section AC.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1321.6 du code de la santé publique le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique:

- le prélèvement d'eau dans la nappe profonde des calcaires hauteriviens, captage du Fangas à Saignon
- l'instauration des périmètres de protection immédiat, rapproché
- le dispositif de désinfection au chlore gazeux

ARTICLE 3: L' ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage, et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4: la commune sera tenue d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de cette installation selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché tels que définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiat et rapproché conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

- Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate qui est acquis en pleine propriété par la commune d'APT.
- Il sera clôturé par un grillage simple à larges mailles, sans mur bahut et sans haie pour laisser le libre passage des eaux de crue. Les équipements électriques devront être hors d'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

· Les faits et activités suivants sont interdits:

- l'ouverture de carrières et d'excavations ou leur remblaiement sans précaution
- tout rejet dans la nappe par puisard ou puits perdu
- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues de stations d'épuration

- la recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines autres que les travaux réalisés pour le renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité communale ou intercommunale en charge de ces travaux, à condition qu'ils ne mettent pas en cause l'exploitation du forage existant
- les installations classées

les faits et activités suivants sont réglementés:

- les fumures organiques et chimiques sont autorisées ainsi que l'irrigation et le traitement des cultures selon les pratiques locales actuelles

- la délivrance de permis de construire sera exceptionnelle

- les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire
- en compensation des remblais réalisés pour la construction du bâtiment de pompage, une zone de compensation sera réalisée à proximité du site d'un volume équivalent

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie ou de la collectivité compétente après avis de la DDASS :

 la création de nouveaux forages ou puits en remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés

- l'installation des dispositif d'assainissement individuel des nouvelles constructions

ARTICLE 7 : Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau est contrôlée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le programme d'analyses prévu par le code de la santé publique susvisé aux points de surveillance (psv) suivants :

CAP captage du Fangas : psv n° 118

captage Basse Bégude : psv n° 109

captage Haute Bégude : psv n° 110

TTP station de traitement du Fangas (en remplacement de celle de la Madeleine): psv n°111

UDI adduction communale d' Apt :

cantine scolaire : psv n° 112

crèche le nid : psv n° 113 école Saint Exupéry : psv n° 114

usine Marliagues : psv n°115

centre aéré : psv n°712

centre de loisir : psv n° 752

Kerry Aptunion : psv n° 753

lycée régional : psv n° 1142

hôpital: psv n° 1178

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Un dispositif d'enregistrement en continu du niveau d'eau, de la conductivité et de la température sera installé pour acquérir des compléments d'information sur cette ressource. Des analyses de type P1 complétées des paramètres calcium, magnésium, hydrogénocarbonates seront réalisées en complément de celles prévues au contrôle réglementaire dans cette même perspective.

A l'issue de deux années de surveillance, un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé sera sollicité par la collectivité en concertation avec les services de l'Etat.

Une convention sera établie entre la commune d'APT et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse concernant le suivi des pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune d'APT, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme des communes de Saignon et Caseneuve dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La collectivité devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché le présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie d' Apt et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d' Apt, Saignon et Caseneuve pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

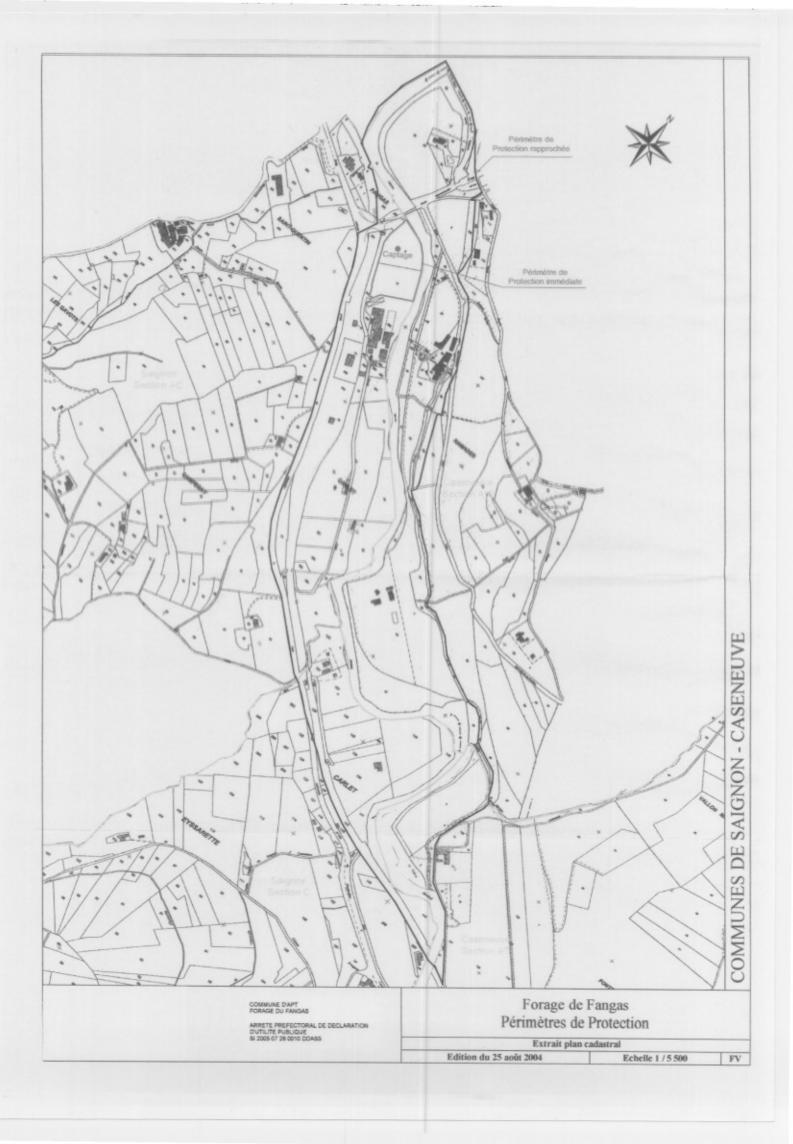
Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous Préfet d'Apt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M le maire d'Apt, de Caseneuve et de Saignon, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 28 JUIL. 2005

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, chargé de mission

Cyrille LE VEL





PREFET DE VAUCLUSE

Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur

Délégation territoriale

Pôle santé environnement et sécurité sanitaire Affaire suivie par : Caroline CALLENS Tél : 04 90 27 70 77 Télécopie : 04 90 27 70 97 dd84-sante-environnement@sante.gouv.fr

F:\Transversal\CDH_séancesMensuelles\ARRETES\2010\DUP FANGAS 2 SAIGNON.doc

ARRÊTE PREFECTORAL N°SI 2010-08-20-0080-ARS

PORTANT

• DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX DU FORAGE DE FANGAS 2 COMMUNE DE SAIGNON (Vaucluse) ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION,

AUTORISANT

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT

A UTILISER CES EAUX EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR LE RESEAU PUBLIC

ET MOFIFIANT L'ARRETE N° SI 2005-07-28-0010-DDASS du 28 juillet 2005

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles, L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R.1321-1 à R. 1321-63;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1; R.126-1 à R.126-3;

- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté du 11 Janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté n° SI 2005-07-28-0010-DDASS du 28 juillet 2005 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du forage du Fangas 1, commune de Saignon,
- VU la délibération de la communauté de communes du pays d'Apt, en date du 13 avril 2006 demandant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour le forage Fangas 2;
 - De déclarer d'utilité publique la délimitation et la création de périmètres de protection du captage
 - De l'autoriser à produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 16 mars 2009 pour le forage Fangas 2;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du forage Fangas 2;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 au 29 avril 2010 pour le forage Fangas 2;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 juin 2010 pour le forage Fangas 2;
- VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 21 juin 2010 pour le forage Fangas 2
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Vaucluse en date 15 juillet 2010 ;
- VU le transfert de compétences « eau et assainissement » au 1^{er} janvier 2010 approuvé par la communauté de communes du pays d'Apt par délibération en date du 18 juin 2009 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés par la communauté de communes du pays d'Apt sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

Sur la proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement de l'eau et Protection sanitaire

ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes du pays d'Apt :

Les travaux réalisés ou à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage dit « Fangas 2 », situé sur la commune de Saignon (département de Vaucluse);

L'institution de périmètres de protection immédiat, rapproché autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de

l'eau:

ARTICLE 2: AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX EN VUE DE PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La communauté de communes du pays d'Apt, sise chemin de la Boucheyronne 84400 Apt, est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du forage Fangas 2 en vue de produire et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3: CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage FANGAS 2 est situé sur la commune de Saignon (département de Vaucluse), sur les parcelles cadastrées section AC n° 9 et 10 aux coordonnées topographiques Lambert II étendue suivantes:

 $X = 850 \ 28$ $Y = 1 \ 880 \ 110$

Z = 249.

Le champ captant est constitué de deux forages profonds dans les calcaires du Barrémien récupérant les eaux jusqu'à la station de refoulement.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE PRODUCTION

Les débits maxima en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine sont :

débit moyen horaire de 140 m³ sur un pompage 365 jours/24heures débit maximal horaire de 200 m³ débit journalier moyen de 3400 m³ débit annuel maximum de 1 244 400 m³

ARTICLE 5: INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage dit « forage du Fangas 2 » sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la communauté de communes du pays d'Apt.

ARTICLE 6: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiat, rapproché sont établis autour des installations de captage d'eau.

ARTICLE 6.1: DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT, RAPPROCHE

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le gestionnaire de la ressource et le préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.2: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le périmètre de protection immédiat est constitué des parcelles cadastrées n° 9 et 10 section AC situées sur la commune de Saignon.

Le terrain du périmètre de protection immédiat doit être et demeurer la propriété de la communauté de communes du pays d'Apt.

Il sera clôturé par un grillage simple à larges mailles, sans mur bahut et sans haie pour laisser le libre passage des eaux de crue. Les équipements électriques devront être hors d'eau.

Il ne sera rendu accessible qu'aux seules personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation assurera le maintien en bon état permanent de ces équipements.

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités, toutes circulations, tous déversements, épandages, installations, travaux, ouvrages, aménagements ou occupations des sols de toute nature sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiat est maintenu en permanence dans un bon état de propreté par le personnel chargé de son exploitation. Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques, les résidus en résultant sont évacués hors de ce périmètre. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage d'animaux sont strictement interdits à l'intérieur de ce périmètre.

ARTICLE 6.3: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles cadastrées indiquées au plan parcellaire et aux relevés parcellaires joints en annexe au présent arrêté, situé sur le territoire des communes de Saignon et Caseneuve.

En raison de la vulnérabilité de l'aquifère capté pour l'alimentation en eau potable de la collectivité, compte tenu des éléments et des conclusions de l'étude hydrogéologique et de l'existence d'activités à risque dans la zone d'alimentation, sont instituées sur le périmètre de protection rapprochée en plus de servitudes relevant de prescriptions générales, des servitudes relevant de prescriptions spécifiques:

Servitudes relevant de prescriptions générales.

• les faits et activités suivants sont interdits :

- La recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines, sauf en vue de la consommation humaine pour des collectivités publiques.
- L'ouverture de carrières et d'excavations, le décapage des terrains de couverture de l'aquifère.
- Tout rejet dans la nappe en particulier par puisard ou puits perdu.
- Les dépôts ou déversements d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, d'hydrocarbures ou de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- Les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures.
- Le stockage de produits phytosanitaires.
- L'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues ainsi que le parcage d'animaux domestiques.
- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les installations classées
- toute nouvelle construction de bâtiment soumise à permis de construire, à l'exception des modifications des bâtiments existants
- toutes nouvelles installations d'activités susceptibles d'apporter des risques de dégradation de la qualité de l'aquifère.
- toute création de nouveaux forages ou puits, à l'exception du remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés.

les faits et activités suivants sont réglementés:

- Toutes activités existantes susceptibles d'apporter un risque de dégradation de la qualité de l'aquifère devront faire l'objet d'une mise en conformité.
- Sur les parcelles en cultures, l'utilisation de matières fertilisantes est autorisée selon les pratiques actuelles raisonnées et sous réserve que des plans de fumure soient réalisés à la parcelle ou par îlot de culture et tenus à disposition des services de contrôle, ainsi que l'irrigation.
- Une incitation au passage à des techniques de culture dites « bio » sera encouragée par la collectivité.
- Les assainissements des habitations existantes devront être vérifiés sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté avec mise en conformité si nécessaire sous un délai de 6 mois.
- Les voies de circulation ouvertes dans ce périmètre de protection seront aménagées afin d'éviter tout déversement dangereux pour les eaux : les eaux de ruissellement devront faire l'objet d'une rétention

Chapitre 2 : Autorisation de production et de distribution de l'eau

ARTICLE 7: AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

La communauté de communes du pays d'Apt est autorisée à produire et distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dit « Fangas 2 » dans les conditions fixées par le présent arrêté et en respect des modalités suivantes :

- Les ouvrages de captage et de traitement ainsi que le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application. En cas de non conformité, un traitement approprié devra être mis en œuvre pour satisfaire aux exigences sanitaires.

ARTICLE 8: TRAITEMENT ET PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION D'EAU

L'eau en sortie des captages fait l'objet d'une désinfection par du bioxyde de chlore au niveau de la station de pompage de Fangas avant distribution par le réseau de la communauté de communes du pays d'Apt. Tout projet de modification des installations et des conditions devra faire l'objet d'une déclaration du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 9: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Chapitre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 10: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection et selon les délais de réalisation imposés.

ARTICLE 11: DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages Fangas F1 et F2 participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12: NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec de minde d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la no tilication sera faite auprès du maire de la commune concernée qui assurera l'affichage et le communiquera le cas échéant à l'occupant des lieux. Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant 2 mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans ce présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme des communes de Saignon et Caseneuve (Vaucluse) dans les conditions définies aux articles L.126 et R.126-1 à R.126-3 du Code de l'Urbanisme dans un délai d'un an.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet dans un délai de 6 mois après la date de notification de l'arrêté une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché ainsi que le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage.

ARTICLE 13: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14: DROIT DE RECOURS

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, CS 88010, 16 avenue Feuchère 30941 Nîmes cedex 9.

ARTICLE 15: MODIFICATION DE L'ARRETE N° SI 2005-07-28-0010-DDASS

Dans l'arrêté préfectoral N° SI 2005 07 28 0010 – DDASS du 28 juillet 2005 autorisant le prélèvement et déclarant d'utilité publique l'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du FORAGE DU FANGAS F1 commune de Saignon, toute référence à « la commune d'Apt » est remplacée par « la communauté de communes du pays d'Apt ».

ARTICLE 16: MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de VAUCLUSE

Le Président de la communauté de communes du pays d'Apt.

Les Maires des communes de Saignon et Caseneuve.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de Vaucluse

Le Directeur Départemental du Territoire de Vaucluse

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence Alpe Côte d'Azur

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée.

Fait à Avignon, le

2 0 ADUT 2010

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

L'attaché de Préfecture

Pour le Préfet, et par délégation La Secrétaire Générale,

Agnès PINAULT

Laurent FRAYSSINET

PPF	Caseneuv	e
CASENEUVE	AT	1
CASENEUVE	AT	2
CASENEUVE	AT	3
CASENEUVE	AT	4
CASENEUVE	AT	16
CASENEUVE	AT	14
TOTAL		6

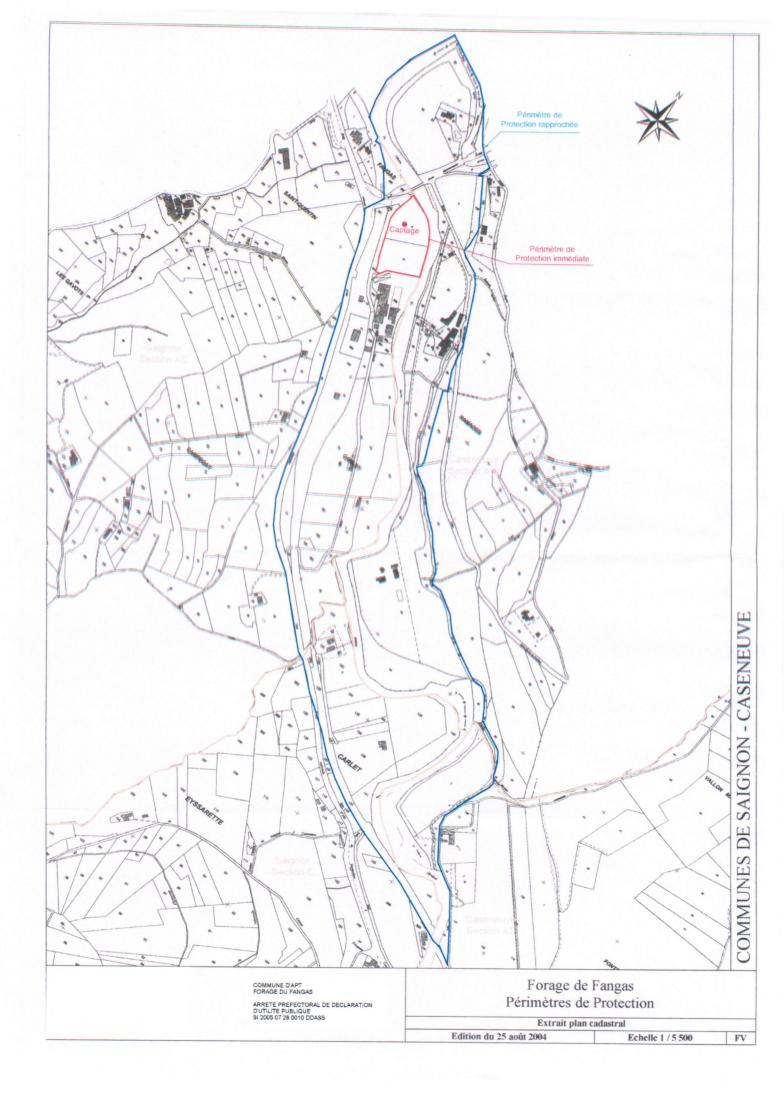
CASENEUVE	AW	5
CASENEUVE	AW	39
CASENEUVE	AW	40
CASENEUVE	AW	43
CASENEUVE	AW	44
CASENEUVE	AW	45
CASENEUVE	AW	46
CASENEUVE	AW	47
CASENEUVE	AW	49
CASENEUVE	AW	51
CASENEUVE	AW	52
CASENEUVE	AW	55
CASENEUVE	AW	58
CASENEUVE	AW	62
CASENEUVE	AW	65
CASENEUVE	AW	76
CASENEUVE	AW	77
CASENEUVE	AW	78
CASENEUVE	AW	80
CASENEUVE	AW	82
CASENEUVE	AW	84
CASENEUVE	AW	86
CASENEUVE	AW	88
CASENEUVE	AW	90
CASENEUVE	AW	91
CASENEUVE	AW	92
CASENEUVE	AW	93
CASENEUVE	AW	94
CASENEUVE	AW	95
CASENEUVE	AW	96
CASENEUVE	AW	97
CASENEUVE	AW	98
CASENEUVE	AW	99
CASENEUVE	AW	100
CASENEUVE	AW	101
CASENEUVE	AW	102
CASENEUVE	AW	103
CASENEUVE	AW	104
CASENEUVE	AW	106
CASENEUVE	AW	140
CASENEUVE	AW	141
CASENEUVE	AW	142
CASENEUVE	AW	143
CASENEUVE	AW	144
CASENEUVE	AW	145
CASENEUVE	AW	146
CASENEUVE	AW	147
CASENEUVE	AW	150
CASENEUVE	AW	151
CASENEUVE	AW	152
CASENEUVE	AW	153
CASENEUVE	AW	154
CASENEUVE	AW	155
TOTAL		53

	PPR Saignon	
SAIGNON	AC	13
SAIGNON	AC	14
SAIGNON	AC	15
SAIGNON	AC	16
SAIGNON	AC	18
SAIGNON	AC	19
SAIGNON	AC	20
SAIGNON	AC	21
SAIGNON	AC	22
SAIGNON	AC	24
SAIGNON	AC	25
SAIGNON	AC	26
SAIGNON	AC	27
SAIGNON	AC	28
SAIGNON	AC	30
SAIGNON	AC	31
SAIGNON	AC	284
SAIGNON	AC	285
SAIGNON	AC	286
SAIGNON	AC	287
SAIGNON	AC	288
SAIGNON	AC	299
SAIGNON	AC	338
SAIGNON	AC	340
SAIGNON	AC	342
SAIGNON	AC	358
SAIGNON	AC	359
SAIGNON	AC	360
SAIGNON	AC	361
SAIGNON	AC	362
SAIGNON	AC	363
TOTAL		31

SAIGNON	С	129
SAIGNON	C	130
SAIGNON	C	131
SAIGNON	C	132
SAIGNON	C	133
SAIGNON	C	134
SAIGNON	C	135
SAIGNON	C	136
SAIGNON	C	137
SAIGNON	C	138
SAIGNON	C	139
SAIGNON	C	140
SAIGNON	C	141
SAIGNON	C	144
SAIGNON	C	308
TOTAL		15

	PPI	
SAIGNON	AC	9
SAIGNON	AC	10
TOTAL		2

TOTAL PPI+PPR	107





PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° SI 2005, 11, 21, 0210, DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du CAPTAGE DE LA SOURCE LA PALUD commune de SAIGNON appartenant au Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques.;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6, L1324-3 et les articles R-1321-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 et 6 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération en date du 28 juin 2001 du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 1994;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête dans les communes de Saignon : captage de la source de La Palud, prélèvement d'eau et établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2005 ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 2005 ;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt est autorisé à prélever au captage de la source La Palud situé sur le territoire de la commune de Saignon, un débit total instantané de 30m³/h et un volume total maximum journalier de 720 m³/j au titre du code de l'Environnement. Le captage est implanté sur la parcelle 355, section F.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1321.6 du code de la santé publique, le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique :

- le prélèvement d'eau dans la nappe de la molasse miocène du Luberon, captage de la source La Palud à Saignon
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- le dispositif de désinfection au chlore gazeux

ARTICLE 3: L' ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage, et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4: le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de cette installation selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché tels que définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiat et rapproché conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

 Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate qui est acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt.
 Il sera entièrement clôturé par un grillage simple.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- les faits et activités suivants sont interdits :
- l'ouverture de carrières et d'excavations ou leur remblaiement sans précaution
- tout rejet dans la nappe par puisard ou puits perdu
- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues de stations d'épuration
- la recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines
- les installations classées

- le parcage d' animaux
- les nouvelles constructions
- les faits et activités suivants sont réglementés :
- les fumures organiques et chimiques sont autorisées ainsi que l'irrigation et le traitement des cultures selon les pratiques locales actuelles
- les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie après avis de la DDASS :

 la création de nouveaux forages ou puits en remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés

ARTICLE 7: Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau est contrôlée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le programme d'analyses prévu par le code de la santé publique susvisé aux points de surveillance (psv) suivants:

CAP captage de la source La Palud : psv n° 152 TTP station de traitement de La Palud : psv n°154

UDI adduction communale de Saignon :

Ecole communale : psv n° 155

mairie: psv n° 578 robinet public: psv n°639

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une convention sera établie entre le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse concernant le suivi des pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapproché en ce qui concerne les nitrates et les produits phytosanitaires.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé publique.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt, publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme de la commune de Saignon dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché le présent arrêté.

ARTICLE 11 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Saignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saignon pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille – 32.34 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous Préfet d'Apt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le président du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt, M le maire de Saignon, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 2 1 NOV. 2005

Jean-Bernard BOBIN

le Secrétaire Général.



Captage de Lapalud



PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° SI 2005. 11. 21. 0180. DDASS

AUTORISANT LE PRÉLÈVEMENT ET DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection, les travaux de prélèvement et de traitement des eaux du CAPTAGE DE LA SOURCE VALSORGUES commune de SAIGNON appartenant au Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt

LE PREFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiés par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-630 susvisée ;

VU la circulaire du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;

VU le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6, L1324-3 et les articles R-1321-1 et suivants ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, complétée par la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5 et 6 du décret n° 2001- 1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la délibération en date du 28 juin 2001 du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sollicitant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé de mai 1994;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 prescrivant la mise à l'enquête dans la commune de Saignon : source Valsorgues, prélèvement d'eau et établissement des périmètres de protection ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 mars 2005 ;

VU l' avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 octobre 2005 ;

Vu le rapport de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 octobre 2005 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt est autorisé à prélever au captage de la source Valsorgues située sur le territoire de la commune de Saignon, un débit total instantané de 10m³/h et un volume total maximum journalier de 240 m³/j au titre du code de l'Environnement.

Le captage est implanté sur la parcelle 60, section Al.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.1321.6 du code de la santé publique le présent arrêté vaut autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine et déclare d'utilité publique :

- Le prélèvement d'eau dans la nappe de la molasse miocène du Luberon, captage de la source Valsorques à Saignon
- L'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- Le dispositif de désinfection au chlore gazeux

ARTICLE 3: L' ouvrage devra être équipé d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées pendant 3 ans par l'exploitant et le propriétaire de l'ouvrage, et tenues à disposition de l'autorité administrative ainsi que des services publics compétents. Les services administratifs compétents devront être avertis avant tous travaux importants sur le site (DDASS et DDAF).

ARTICLE 4: le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt sera tenu d'indemniser les usiniers irriguants et autres exploitants de tous les dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de cette installation selon les principes généraux régissant les dommages de travaux publics. Cette indemnisation ne fait pas obstacle à celle prévue par le code de l'expropriation (articles L13-13 à L 13-20 et R 13-43 à R 13-46) au titre des servitudes supportées par les propriétaires ou exploitants des terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché tels que définies à l'article 6.

ARTICLE 5 : Il sera établi autour du captage des périmètres de protection immédiat et rapproché conformément aux plans et états parcellaires ci-joints.

ARTICLE 6:

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Toutes activités, autres que celles nécessitées par l'exploitation du point d'eau, sont interdites sur le terrain inclus dans le périmètre de protection immédiate qui est acquis en pleine propriété par le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt.
Il sera entièrement clôturé par un grillage simple.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

- · les faits et activités suivants sont interdits :
- l'ouverture de carrières et d'excavations ou leur remblaiement sans précaution

- tout rejet dans la nappe par puisard ou puits perdu

- l'implantation de canalisations ou le dépôt d'hydrocarbures liquides
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- les dépôts ou déversements de produits chimiques ou organiques polluants, d'eaux usées de toutes natures
- l'épandage souterrain ou superficiel des eaux usées d'origine agroalimentaire, de lisiers ou de boues de stations d'épuration
- la recherche et le captage, par de nouveaux puits ou forages, des eaux souterraines

- les installations classées
- le parcage d'animaux
- les nouvelles constructions
- · les faits et activités suivants sont réglementés :
- les fumures organiques et chimiques sont autorisées ainsi que l'irrigation et le traitement des cultures selon les pratiques locales actuelles
- les assainissements des habitations existantes seront vérifiés et mis en conformité si nécessaire

Devront faire l'objet d'une autorisation de la mairie après avis de la DDASS :

 la création de nouveaux forages ou puits en remplacement, en cas de défaillance avérée, des ouvrages existants et recensés

ARTICLE 7: Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par la législation en vigueur. La qualité de l'eau est contrôlée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales selon le programme d'analyses prévu par le code de la santé publique susvisé aux points de surveillance (psv) suivants:

CAP captage de la source Valsorgues : psv n° 151 TTP station de traitement de Valsorgues : psv n°153

UDI adduction communale de Saignon : école communale : psv n° 155

mairie: psv n° 578 robinet public: psv n°639

ARTICLE 8 : L'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas de dépassement d'une des valeurs limites fixées par la réglementation, l'exploitant porte immédiatement ces résultats à la connaissance de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il en va de même de tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique.

La création ou la modification du réseau d'adduction ou de distribution d'eau sont soumises à déclaration auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une convention sera établie entre le Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt et la Chambre d'Agriculture de Vaucluse concernant le suivi des pratiques agricoles dans le périmètre de protection rapproché en ce qui concerne les nitrates et les produits phytosanitaires.

Il est instauré un droit de puisage dans le captage de la source Valsorgues d'un débit instantané de 2m³/heure et d'un débit journalier maximum de 20m³ à Monsieur Bernard Yves Marie pour des usages domestiques.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et par le code de la santé publique.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt , publié à la conservation des hypothèques du département de Vaucluse.

Les périmètres de protection seront, en outre, inscrits au plan local d'urbanisme de la commune de Saignon dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

La Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt devra également notifier à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection immédiat et rapproché le présent arrêté.

ARTICLE 11: La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'inscription des servitudes aux hypothèques n'est pas réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée en mairie de Saignon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saignon pendant une durée de 1 mois. Un Procès-Verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture.

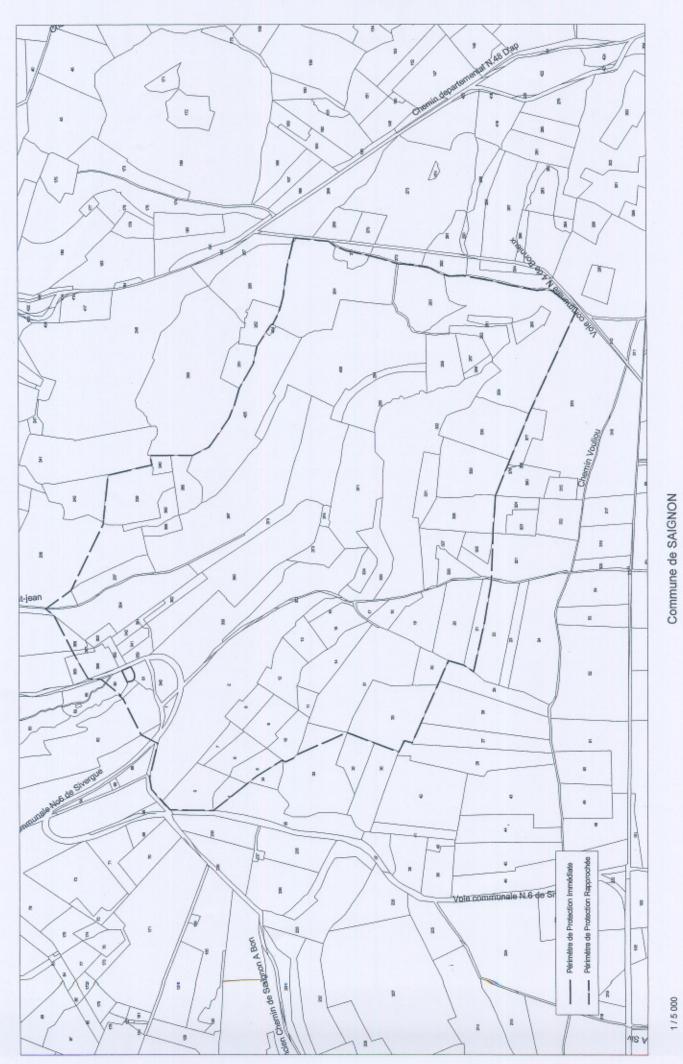
Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13: Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille – 32.34 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 6 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14: M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Sous Préfet d'Apt, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le président du Syndicat de la Vallée du Calavon et du Haut Pays d'Apt, M le maire de Saignon, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 2 1 NOV. 2005 te Secrétaire Général,

Jean-Bernard BOBIN



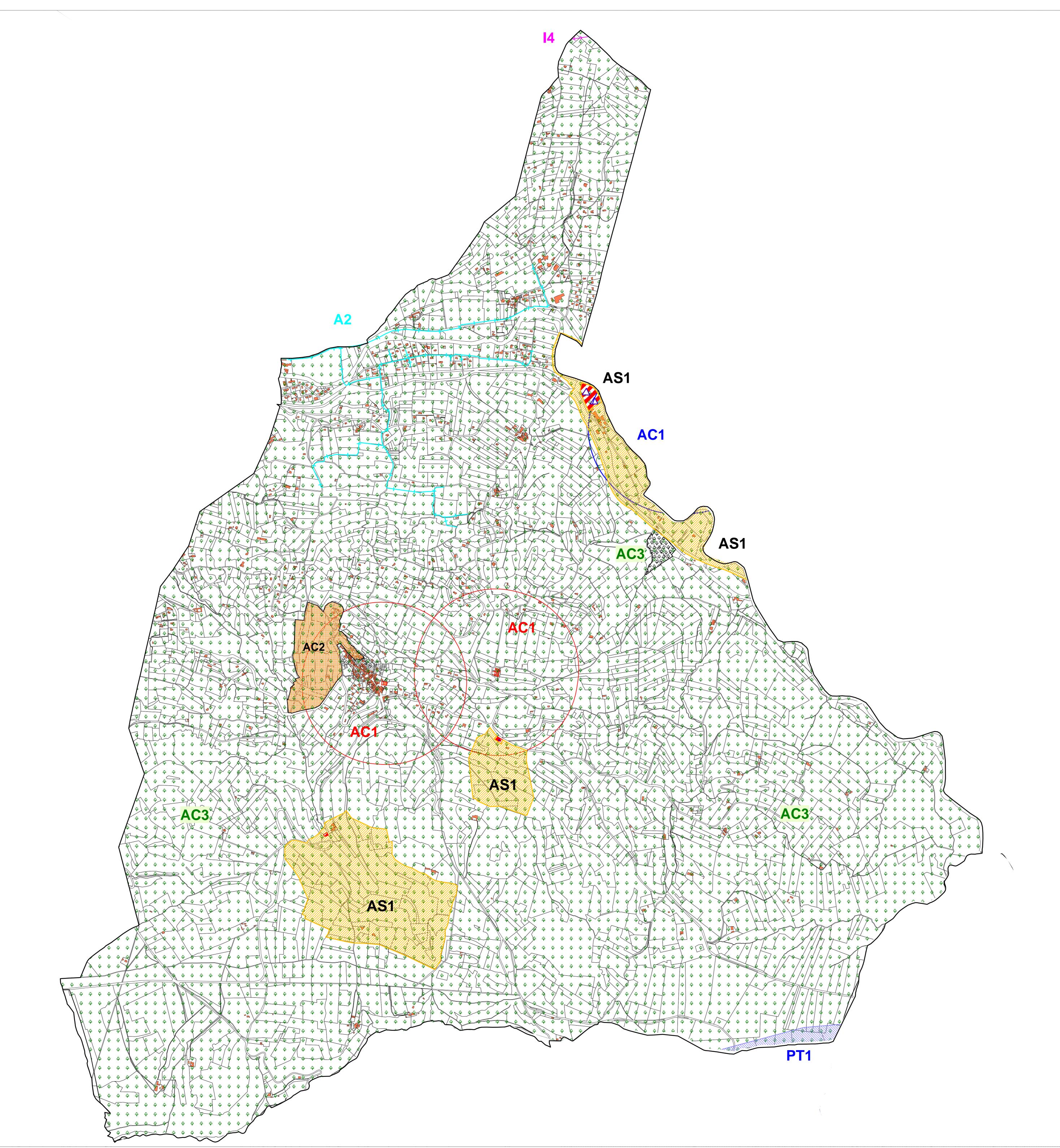
Captage de VALSORGUES



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de SAIGNON

Département de Vaucluse Echelle : 1 / 8 500° Impression : 14/04/2015



(, ,) 41

PM1 (ppri
PM2

PM3

PT1

PT2

T1 - ligne of

T1 - ligne T0

Xdf: 1504-84105-P

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.2

Obligations de débroussaillement



PREFET DE VAUCLUSE

Arrêté n °2013049-0002

signé par Préfet de Vaucluse le 18 Février 2013

Prefet de Vaucluse 04 - DDT (Direction Départementale des Territoires)

> relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts.



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des Territoires

Service Eau et Milieux naturels Affaire suivie par : Jean-Marc COURDIER Tél : 04 90 16 21 46 Télécopie : 04 90 16 21 88 Courriel : jean-marc.courdier@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

relatif au débroussaillement légal autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du Code Forestier ;

VU les articles L.131-10 à L.131-14, L.134-6 à L.134-9, L.134-14. à L.134-16, L.135-1, L.135-2, L.161-1, L.161-4, L.163-5 du Code Forestier ;

VU les articles R.131-13, R.131-14, R.134-4 à R.134-6 et R.163-3 du Code Forestier ;

VU les articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles L.2211-1 à L.2216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du Code Forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1979 portant autorisation de coupe en Espace Boisé Classé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012363-008 du 28 décembre 2012 relatif à la détermination des massifs forestiers de Vaucluse particulièrement exposés aux risques d'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu ;

VU la circulaire n°90-56 du 12 juillet 1990 relative au débroussaillement en site classé ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, garrigues et maquis en date du 13 décembre 2012 ;

Considérant que la zone boisée de l'étage montagnard (peuplements situés à plus de 1000 m d'altitude) offre un niveau de risque « feu de forêt » peu élevé lié à la végétation qui la compose et aux conditions climatiques qu'elle rencontre ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Tous les bois, forêts et terrains assimilés tels que plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis du département, déterminés dans l'arrêté préfectoral n° 2012363-0008 du 28 décembre 2012, sont classés en zone exposée aux incendies conformément à l'article L.133-1 du Code Forestier.

ARTICLE 2:

Conformément à l'article L.131-10, on entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques.

ARTICLE 3:

L'obligation de débroussailler et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 m des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1°) Sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toutes natures.
- Le maire peut porter l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres.
- 2º) Sur la totalité des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
- 3°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement, à une association foncière urbaine régies par les articles L.311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme.
- 4°) Sur la totalité des terrains servant d'assiette aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parcs résidentiels mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Prescriptions générales s'appliquant aux 1^{cc}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article 3

A l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans le présent article, les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,

- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,

- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,

- l'enlèvement des arbres, des haies végétales, des branches d'arbres, des arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparente,
- la suppression de toutes branches situées à une distance înférieure à 2 m en tout point du toit.
- l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et la cime des arbres pour éviter toute superposition de strate,

- dans le cas où des îlots arbustifs sont conservés, la distance séparant deux îlots ou le

houppier de l'arbre le plus proche ne peut être inférieure à 2 mètres,

- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 2 mètres des houppiers voisins à l'exception des arbres d'une hauteur supérieure à 15m dont l'élagage dépasse 4m et sous lesquels aucune végétation intermédiaire n'est présente entre le sol et le houppier.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur et plus particulièrement de l'arrêté préfectoral n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu. Les résidus issus du broyage devront être évacués dans un périmètre de 10m autour de l'habitation.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Afin de garantir la meilleure sécurité du dispositif pendant la période estivale, les travaux nécessaires au respect de l'obligation de débroussailler doivent être réalisés avant le 31 mai.

Par ailleurs les îlots de végétation arborée d'une surface de 50m² maximum séparés de 5m les uns des autres pourront être conservés à plus de 30m de la construction ou l'installation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières s'appliquant aux terrains de camping, de stationnement de caravanes et de parc résidentiel mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 du code de l'urbanisme (4ème de l'article 3 du présent arrêté)

1°) A l'intérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les prescriptions définies dans l'article 4 sont applicables.

2°) Sur un rayon de 50m à l'extérieur de la zone de camping, de stationnement ou d'hébergement :

Les opérations de débroussaillement sont constituées de :

- la destruction de la végétation arbustive au ras du sol,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres,
- l'enlèvement des bois morts, dépérissants ou dominés sans avenir,
- l'enlèvement des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'au moins 3 mètres des houppiers voisins,

 l'enlèvement de toute végétation intermédiaire entre le sol et le houppier des arbres pour éviter toute superposition de strate.

ARTICLE 6 : Déclaration de coupe en Espace Boisé Classé

Sont autorisées, en application des articles L.130-1, alinéa 8 et R.130-1, alinéa 6 du code de l'urbanisme, et à ce titre dispensées de la déclaration préalable prévues par les articles L.130-1, alinéa 5 et R.130-1, alinéa 1 du même code, la coupe et l'abattage d'arbres dans le cadre des obligations énumérées à l'article L.134-6 du code forestier.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature

La voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 3 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières aux abords des voies privées donnant accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et des établissements recevant du public

La voie d'accès aux terrains de camping, de stationnement de caravanes, de parc résidentiel et d'établissement recevant du public doit présenter un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m complétée par un débroussaillement de 10 mètres de part et d'autre de la voie et d'un élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2 mètres, afin de faciliter le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 9 : Responsabilité des travaux

Conformément à l'article L.134-8 du Code Forestier, les travaux de débroussaillement sont à la charge :

- 1°) dans les cas mentionnés aux 1° de l'article 3 aux propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie,
- 2°) dans les cas mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 au propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : Prescriptions particulières à l'étage montagnard (zone supérieure à 1000m d'altitude)

Les travaux de débroussaillement prescrits sont :

- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés dans un rayon de 10m autour de l'habitation et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression des pins d'une hauteur inférieure à 5m et situés sur une profondeur de 2,50m de part et d'autre des voies privées y donnant accès et de l'élagage des arbres conservés sur une hauteur de 2m,
- la suppression de toutes branches situées à une distance inférieure de 2m en tous points du toit,
- la réalisation d'un débroussaillement alvéolaire à l'intérieur de la zone concernée isolant les bouquets de végétation les uns des autres,
- le maintien des milieux ouverts existants.

Pour la voie d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature de cette zone, un volume libre de tout obstacle d'une hauteur et d'une largeur minimale de 3,50m doit être réalisé sur la totalité de ces voies afin de permettre le libre accès des engins de secours.

ARTICLE 11: Extension du débroussaillement à un terrain voisin

Conformément à l'article R.131-14 du Code Forestier, lorsque les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé doivent s'étendre au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux en application de l'article L.134-8, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

1°) Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec AR, remise en main propre contre récépissé) des obligations qui s'étendent à ce fonds ;

2°) Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;

3°) Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

ARTICLE 12 : Cas d'exécution d'office par les autorités publiques

Conformément à l'article L.134-9 du Code Forestier, en cas de non exécution des travaux prévus aux articles 2, 3, 4 et 5, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police définis par les articles L.134-6, L.134-7 et L.134-9, le représentant de l'État dans le département se substitue au maire de la commune après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ARTICLE 13: Sanctions

Conformément à l'article L.135-2 et indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.163-5 du code forestier, en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler, le maire ou le cas échéant, le représentant de l'État dans le département met en demeure la personne tenue à l'obligation de débroussailler d'exécuter les travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé dans un délai qu'il fixe.

Lorsque cette personne n'a pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure à l'expiration du délai fixé, le maire saisit l'autorité administrative compétente de l'État, qui peut prononcer une amende dont le montant ne peut excéder 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

ARTICLE 14: Publication au Plan Local d'Urbanisme

Conformément à l'article L.134-15, lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéas de l'article 3, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

ARTICLE 15 : Information du propriétaire en cas de mutation

Conformément à l'article L.134-16, en cas de mutation, le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler ou de maintenir en état débroussaillé qui est lié au bien acquis en application de l'article L.134-6 du Code Forestier. De même, à l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.

ARTICLE 16: Abrogation

L'arrêté n° SI2007-03-13-0060-DDAF du 13 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° SI2007-09-11-0070-DDAF du 11 septembre 2007 relatif au débroussaillement légal autour des habitations est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Publicité et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 18: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements d'Apt et de Carpentras, le directeur de Cabinet du préfet de Vaucluse, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse et affiché dans toutes les communes du département.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL Fait à Avignon, le

18 FEV. 2013

Le Préfet,

Yannick BLANC

ANNEXE

Définitions:

<u>Houppier</u> : Ensemble de branches qui forment la tête et le sommet de la tige d'un arbre.

 $\underline{\text{Arbuste}}: \text{V\'eg\'etaux (naturels ou d'ornements) d'une hauteur totale inférieure à 3 mètres.}$

Ouverture : Porte ou fenêtre

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.3

Classement sonore des infrastructures de transports



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale des territoires

Service Eau Environnement et Forêt Affaire suivie par : Laurence VIRGILLE Tél : 04 88 17 82 40 Courriel : laurence.virgille@vaucluse.gouv.fr

> ARRÊTÉ du 0 2 FEV. 2016

portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit :

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-10, L 572-1 à L 572-11, R571-32 à R 571-43 et R 572-1 à R 572-11;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 111-11, L 111-11-1, L 111-11-2 et R 111-4-1,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 151-51, R 151-53 et R 153-18;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 25 septembre 2015 publié au journal officiel du 27 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry DEMARET en qualité de secrétaire général de la préfecture de Vaucluse;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

VU les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les hôtels, les établissements de santé et d'enseignement;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1997 du 5 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse ;

VU la nécessité de réviser le classement des infrastructures bruyantes dans le département du Vaucluse pour tenir compte de la modification de la consistance des réseaux et de l'évolution des trafics ;

VU l'avis des maires des communes concernées par le nouveau classement sonore, consultés par courrier du 25 mars 2015 conformément aux dispositions de l'article R 571-39 du code de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{cr}: objet du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 1985 à 1996 du 05 août 1999 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans le département du Vaucluse.

ARTICLE 2: infrastructures concernées.

Les cartes jointes en annexe du présent arrêté représentent, à l'échelle communale les infrastructures concernées ainsi que leur classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié.

Le tableau joint en annexe du présent arrêté indique la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de chaque infrastructure comptée :

- à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche pour les infrastructures routières et autoroutières ;
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : caractéristiques du classement.

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction de leur niveau sonore conformément au tableau ci après.

Catégorie Classement	le bruit de part et	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)		
1	300 m	L>81	L > 76		
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76		
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71		
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65		
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60		

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire.

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions de l'article R 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application du décret 95-20 du 09 janvier 1995.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les établissements de santé, d'enseignement et pour les hôtels, l'isolement acoustique est déterminé par les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5: report dans les documents d'urbanisme.

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans un ou plusieurs documents graphiques en annexe des POS (Plan d'occupation des sols), des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R 151-51 et R 313-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : communes concernées.

Althen-Des-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumettes, Beaumont-de-Pertuis, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Cabrières-d'Avignon, Cadenet, Caderousse, Cairanne, Caumont-sur-Durance, Camaret-sur-Aigues. Caromb, Carpentras, Caseneuve, Châteauneuf-du-Pape, Châteauneuf-de-Gadagne, Cheval-Blanc. Cavaillon, Courthézon, Crestet, Entraigues-sur-la-Sorgue, Gargas, Gordes, Goult, Grambois, Grillon, Jonquerettes, Jonquières, La-Bastide-des-Jourdans, La-Tour-d'Aigues, Lagnes, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Lauris, Le Pontet, Le Thor, Les Taillades, L'Isle-sur-la-sorgue, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Maubec, Mazan, Ménerbes, Mérindol, Mirabeau, Mondragon, Monteux, Morières-les-Avignon, Mornas, Oppède, Orange, Pernes-les-Fontaines, Pertuis, Piolenc, Puget, Puyvert, Rasteau, Roaix, Robion, Roussillon, Sablet, Saignon, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sainte-Cécile-les-Vignes, Sarrians, Séguret, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas, Vedène, Velleron, Villelaure, Violès, Visan.

ARTICLE 7: publication et mise à disposition.

Le présent arrêté et ses annexes seront mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse: http://www.vaucluse.gouv.fr/

Il sera tenu à la disposition du public et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées pendant un mois.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9: exécution et transmission.

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Les sous-préfets territorialement compétents ;

Les maires des communes concernées;

Le directeur départemental des territoires de Vaucluse;

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté, accompagné des cartes et du tableau des infrastructures concernées, sera transmis en copie :

- au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DGPR = mission bruit et agents physiques).
- au directeur de la DREAL PACA
- au directeur régional de SNCF Réseau PACA;
- au président d'ESCOTA;
- au directeur régional d'ASF
- au directeur de la DIR Mediterranée;
- au président du Conseil Départemental de Vaucluse ;
- aux maires des communes concernées.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Bernard GONZALEZ

<u>Classement sonore 2016</u> Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016

SAIGNON

Nom voie	Nom rue	Nomtroncon MapBruit	Communes traversées	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur secteur	Tissu
D900	D900	D900-3	Apt Saignon Caseneuve	Limite commune APT	Limite commune Saint-Martin- de-C.	3	100	Tissu ouvert

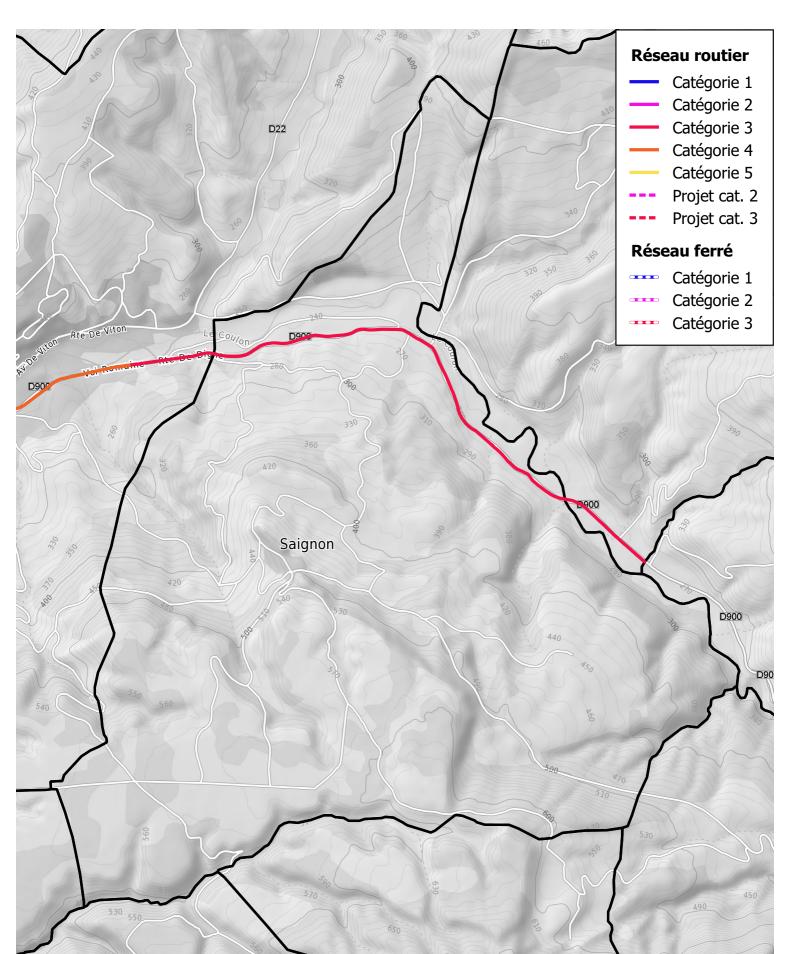


CLASSEMENT SONORE 2016

Réseau routier : trafic > 5000 véhicules/jour Réseau ferroviaire interurbain : trafic > 50 trains/jour Réseau ferroviaire urbain : trafic > 100 trains/jour

SAIGNON

Annexe de l'arrêté préfectoral du 02 février 2016



P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.4

Plan du réseau d'assainissement et zonage d'assainissement

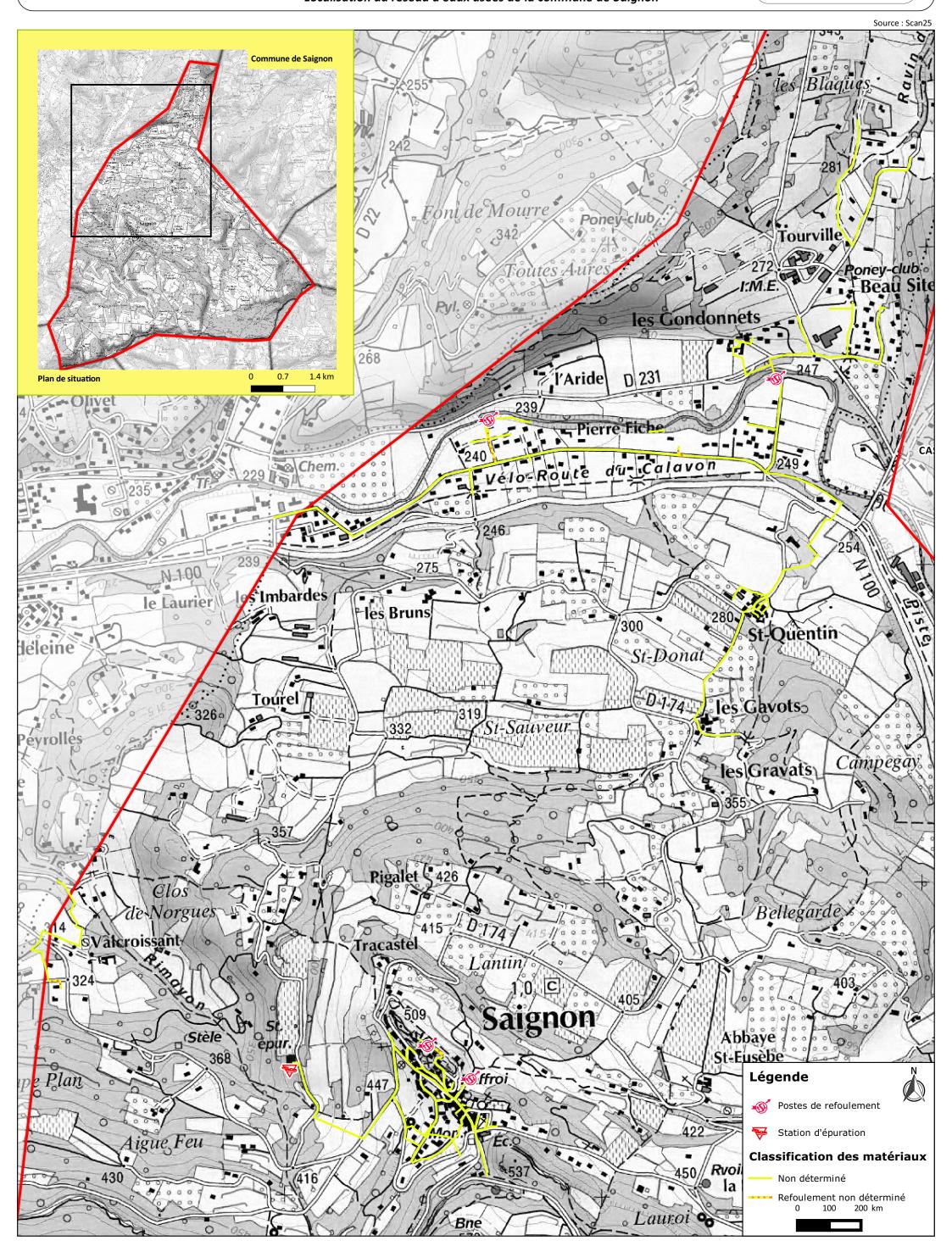
Communauté de Communes Pays d'Apt Lubéron

Zonage d'assainissement des eaux usées





Localisation du réseau d'eaux usées de la commune de Saignon



DOSSIER AE 04 05 19 ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT Zone d'assainissement collectif exitante Zone d'assainissement collectif future Zone d'assainissement autonome Schéma Directeur d'Assainissement Fond de plan : cadastre Commune de SAIGNON 0 0,55 1,1 km Les Bruns Les Auberts Les Gavots Bérenger Rimagoly Bellegarde Capeplan / Valcroissant

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n° 5.5

Alimentation en eau potable

La commune de Saignon est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction communale de Saignon » géré par la communauté de communes du pays d'Apt Luberon.

Plusieurs captages alimentent la commune en eau potable :

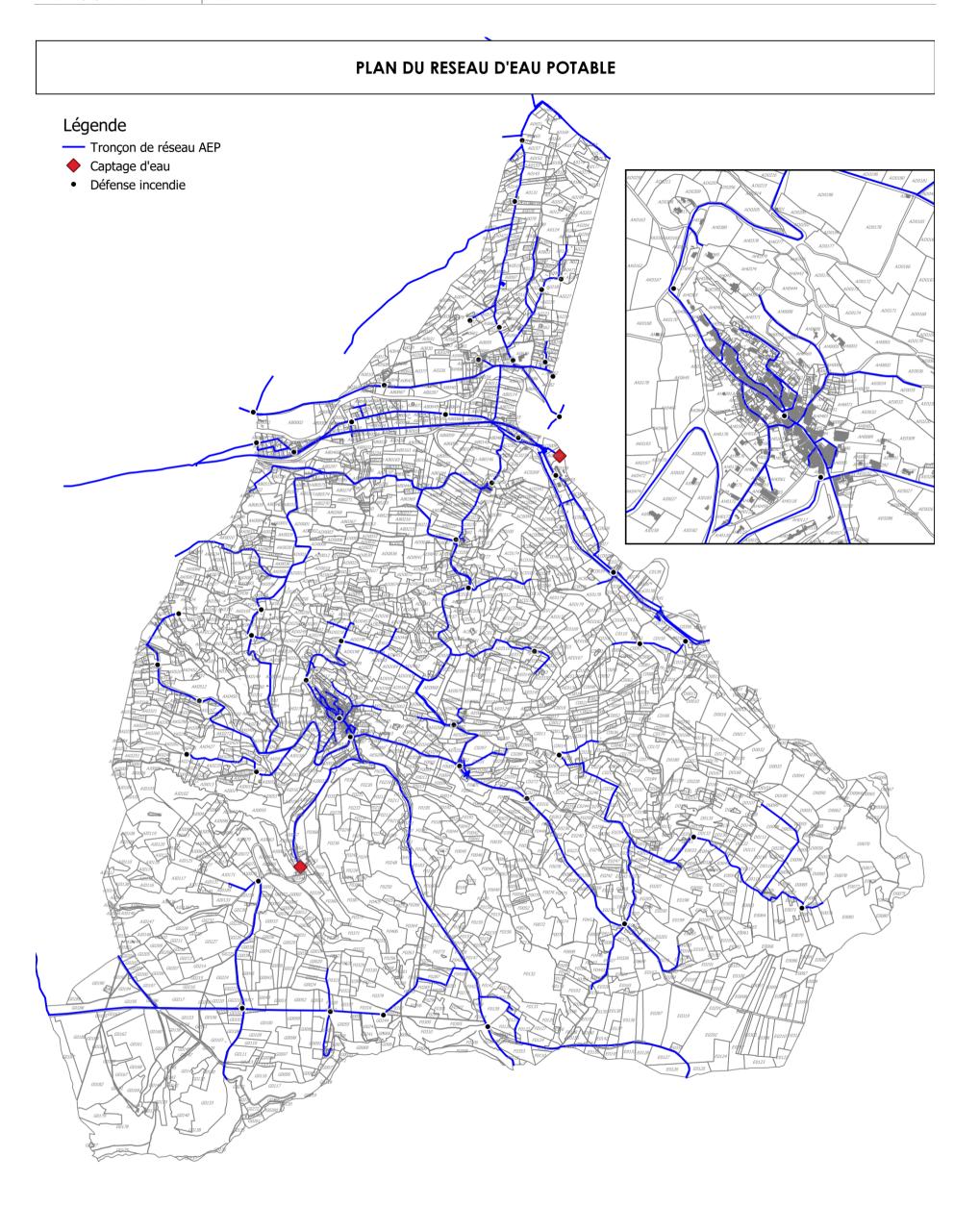
- Les sources de Valsorgues et de La Palud situées sur le territoire communal. Elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 21/11/2005 avec instauration de périmètres de protection immédiats et rapprochés.
- Les captages de Fangas 1 et 2 font l'objet d'arrêtés préfectoraux du 28/07/2005 et du 20/08/2010 avec instauration de périmètres immédiats et rapprochés.

Si nécessaire, la commune peut être secourue par le réseau d'Apt, alimenté par les captages profonds de Fangas et le captage de Haute Begudes.

Le porter à connaissance de l'État attire l'attention sur le fait que la CCPAL exploite des captages alimentés en majorité par des nappes superficielles de faible capacité. De plus, le territoire communal se situe sur un bassin versant (celui du Calavon), identifié par le SDAGE en déficit quantitatif au regard de la ressource en eau.

Par ailleurs, le réseau d'eau utilisé pour la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a des caractéristiques faibles. En effet, la tournée des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers a montré que sur les 47 hydrants existants, 22 présentent un débit très inférieur à la norme requise de 60 m 3/ heure. (Cf tableau page suivante).

Cette faiblesse du réseau d'eau actuel est à prendre en compte dans les prévisions d'urbanisation. En effet, sur l'année 2015, la commune a produit 118 710 m3 et a consommé 147 811 m3 pour cette même année, avec un apport extérieur de 30 481 m3 (de Caseneuve et d'Apt-source de Fongas) — Il y a un surplus de 14 191 m3 (Données CA Pays d'Apt-Luberon).



P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.6

Gestion des déchets

1. Principes généraux de gestion des déchets

Extrait du Porter à connaissance de l'Etat de juin 2015

La gestion des déchets s'inscrit dans le cadre de la santé publique et de la protection de l'environnement. L'élimination des déchets, est à ce titre, un axe essentiel de la politique de l'environnement.

La loi n°2009-967 dite Grenelle 1 du 3 août 2009 a donné comme objectifs nationaux de :

- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les prochaines années,
- augmenter le recyclage matière et organique soit 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés et 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et déchets banals des entreprises,
- Limiter les quantités incinérées et stockées de 15 % dès 2012.

La gestion des déchets est définie dans le code de l'environnement qui a traduit la loi du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, relatives au renforcement de la protection de l'environnement.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a renforcé les principes de responsabilité et le contenu des plans. Ainsi, les articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement définissent les principes généraux de la mise en œuvre de cette politique :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets,
- assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire l'environnement,
- organiser et limiter le transport des déchets,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets.

2. Plan régionaux et départementaux de gestion des déchets

2.1. Plan régional d'élimination des déchets industriels (PREDI)

Source: PREDI 1996

La loi du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 pose les bases juridiques et les principes fondamentaux destinés à limiter et à maîtriser la production de déchets. Dans ce contexte, la mise en décharge ne doit plus être utilisée que pour les « déchets ultimes ». Cette politique nécessite donc un contrôle mieux adapté des différentes filières de traitement des déchets industriels, y compris des unités de valorisation et d'élimination (autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement).

Le cadre principal de cette politique doit se concrétiser dans chaque région par l'élaboration d'un Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels appelé PREDI. En région PACA, un premier plan régional a été élaboré sous l'autorité du Préfet de Région et applicable depuis le 1 er août 1996.

Les catégories de déchets qui relèvent de ce Plan Régional sont :

- Les DIS (Déchets Industriels Spéciaux): déchets de l'industrie et de l'artisanat autres que les déchets urbains et assimilés tels que mentionnés à l'article L.373-3 du Code des communes (et qui peuvent être traités dans les mêmes installations que les déchets ménagers); cette deuxième catégorie de déchets fait, par ailleurs, l'objet de plans départementaux. Les DIS incluent les REFIDI (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinérateurs de Déchets Industriels),
- Les REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées des Incinérateurs d'Ordures Ménagères),
 en ce qui concerne les installations de stockage,
- Les DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées) provenant des entreprises, des établissements d'enseignement et de recherche, des services, de l'utilisation de produits phytosanitaires...,
- Les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux).

Les principaux objectifs de ce Plan sont :

- Assurer l'adéquation entre les besoins et les capacités de traitement, après évaluation des flux de production actuels et prévisibles,
- Promouvoir la création d'au moins un centre de stockage, anciennement appelé décharge de classe 1, pouvant accueillir les DIS et les déchets ultimes pour toute la région PACA,
- Mettre en œuvre le principe de proximité pour la localisation et l'utilisation des centres de traitement qui apparaîtront nécessaires (incidence sur les déchets importés),

- Veiller à une bonne information des partenaires concernés et des populations locales, tout en assurant les concertations souhaitables.
- La mise en place de 2 Centre de Valorisation Organique (CVO), permettant la valorisation la fraction organique des ordures ménagères

2.2. Plan départemental de gestion des déchets du bâtiment (PDGB)

Source: DDT84

Le **PDGB** a été approuvé en avril 2002. Il présente l'ensemble de l'état des lieux de la gestion des déchets du bâtiment dans l'ensemble du département.

Les conditions de la mise en œuvre du plan de gestion :

La planification de l'élimination des déchets du BTP nécessite une forte implication des professionnels du BTP qui ont la responsabilité première de l'élimination de ces déchets. Ils doivent être les acteurs principaux de la mise en place de la chaîne d'élimination. Celle-ci doit intégrer les opérations de collecte, de transport, de tri, de valorisation et de stockage.

Les collectivités territoriales sont aussi concernées dans cette démarche dans le cadre de la réalisation des travaux générés par leurs commandes qui concourent aussi à la production de déchets.

Elles ont donc un rôle important à jouer notamment pour :

- favoriser l'implantation des installations nouvelles ;
- permettre l'accès aux déchèteries communales ou intercommunales à défaut d'unités spécifiques pour les déchets du BTP ;
- participer éventuellement à la collecte de ces déchets.

L'État est aussi concerné au même titre que les collectivités locales, et se doit en plus d'initier la démarche de planification de la gestion de ces déchets.

Enfin, la mise en œuvre du plan devra s'effectuer de manière progressive et devra s'accompagner d'actions de formation et de sensibilisation.

3. Gestion des déchets à l'échelle communale

Source : CC du Pays d'Apt

Depuis 1997 le département du Vaucluse par son "Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés "travaille à une meilleure gestion des déchets sur le territoire.

Un **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés** (PDEDMA) a été approuvé pour le Vaucluse par arrêté préfectoral le 24 mars 2003.

Un nouveau plan est en préparation, ce dernier devant répondre aux nouveaux objectifs du Département :

- réduire les déchets
- travailler à leur réemploi
- valoriser la matière première
- valoriser l'énergie utilisée
- développer l'enfouissement.

Au niveau qualitatif, le document fera état d'objectifs de valorisation, matière et organique, pour les différentes catégories de déchets ci-après : OM et déchets assimilés, Déchets verts, DIB, Boues de STEP. L'objectif quantitatif global est de valoriser près de la moitié des déchets cités d'ici 2020, en valorisation matière (recyclage) et organique (compostage, méthanisation).

La **collecte des déchets** sur la commune de Saignon est assurée par la Communauté de Communes du Pays d'Apt. La collecte est assurée tout au long de la semaine, dans le village

Le traitement était quant à lui géré par le SIRTOM de la Région d'Apt. Ainsi que dans les quartiers de la commune. Des points d'apport volontaire (tri sélectifs) sont installés sur la commune, selon les quartiers et la densité de population. Les conteneurs de collecte sont ramassés en vue d'un transport des déchets recyclables vers les usines de retraitement des déchets.

Une déchèterie, gérée par le SIRTOM, est située sur la commune d'Apt, quartier du Chêne Vert.

En 2014, la Communauté de Commune a collecté et traité un ratio de 460,60 kg/hab/an sur son territoire. La commune de Saignon compte enregistre en 2014, 1018 habitants, ce qui ramène à un tonnage de : **469 tonnes** en 2014 de déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble de la commune.

Concernant les déchets provenant de collecte sélective, sur 2014, il y a eu un ratio de 462,50 kg/hab/an, soit sur la commune de Saignon, il y a eu 470 tonnes de déchets recyclables collectés.

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



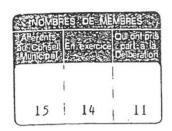
Pièce n°

5.7

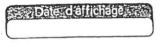
Droit de préemption urbain



DÉPARTEMENT Vaucluse



Spate de la convocation s 24 janvier 1994



Objet de la Délibération

DU REGISTRE EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE De SAIGNON	
Séance du <u>27 janvier</u>	1994
L'an mil neuf cent <u>quatre vingt quatorze</u>	
et le vingt sept janvier	
à 20 heures 30 le Conseil Municipal de cer	tte Commune, régulièrement
convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le li	eu habituel de ses séances,
sous la présidence de M Georges Duclos - Maire	
Présents: M.M. Alain Belardy, Roger Castinel, A	ndré Aubert,

a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s). M Alain Belardy

Patrice Brest, Jacques Royer, Marcel Etienne, Roger Desclos, Michel Castel,

OBJET: APPROBATION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

feliberation deposée o Sous-Prefecture d'APT

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme,

Jean Fromaget, Mme Colette Blanc.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 1989 décidant la révision du POS

Vu l'arrêté du Maire en date du 1er mars 1991 publiant la liste des personnes publiques associées et consultées à l'occasion de la révision du POS

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 1993 arrêtant le projet de POS

Vu l'arrêté du Maire en date du 13 septembre 1993 mettant le POS à l'enquête publique

Entendu les conclusions du commissaire-enquêteur Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Considérant que le plan d'occupation des sols tel qu'il a été révisé est prêt à être approuvé conformément à l'article R.123.12 du code de l'urbanisme

Après en avoir délibéré,

1 - décide d'approuver le POS tel qu'il est annexé à la présente

2 - décide de créer un droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (NA) conformément à l'article L 211 du Code de l'Urbanisme

3 - dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123.10 et R.123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux

4 - dit que conformément à l'article R.123.14 du code de l'urbanisme, le POS approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de SAIGNON aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

du

5 - dit que la présente délibération sera exécutoire : - dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet

- - - - - - - - - - - - - - - - - 308330

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n° 5.8

Règlement local de publicité

REFUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

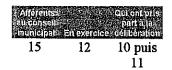
Vaucluse

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres

De la commune de SAIGNON Séance du : 30 juin 1999





L' an mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Date de la convocation 25 juin 1999

et le trente juin

à 20 heures 30 , Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Georges DUCLOS, maire

Présents : André Aubert - Jean Fromaget - Guy Bourgeois - Alain Desjeux - Guy Poletti - Jacques Royer - Jacques Azzuro - Bernard Boulet - Michel Castel

Patrice Brest : arrivée 21h15 Absent : Jean-Claude Ovide Guy Poletti a été nommé secrétaire

OBJET: REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES et DES ENSEIGNES

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 31 mars 1998, le conseil Municipal avait demandé à Monsieur le Préfet de constituer un groupe de travail pour établir un règlement de publicité sur la commune de SAIGNON et désigner les conseillers municipaux pour siéger en son sein.

Ce groupe de travail avait été constitué par arrêté préfectoral N° 131 du 26 août 1998.

Plusieurs réunions de travail ont eu lieu et le projet de règlement a été arrêté le 06 octobre 1998 par les membres du groupe de travail.

Il a ensuite été soumis à la Commission Départementale des Sites qui a émis un avis favorable le 11 mai 1999.

Il revient maintenant au conseil Municipal de délibérer sur ce règlement pour permettre son application.

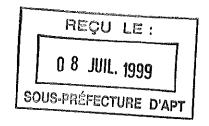
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le règlement de la publicité, des préenseignes et des enseignes qui lui est soumis
- d'autoriser Monsieur le Maire à le mettre en application.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Saignon,

Commune de Saignon



REGLEMENTATION

DE LA PUBLICITE

DES PREENSEIGNES

ET DES ENSEIGNES

LE MAIRE DE SAIGNON

VU la loi 79-115 du 29 décembre 1979, et notamment son article 7 interdisant la publicité à l'intérieur des agglomérations dans les parcs naturels régionaux,

VU le rayon de 100 m autour des monuments classés ou inscrits et le site classé

VU les décrets d'application n°80-923 du 21 novembre 1980, n°80-924 du 21 novembre 1980, n°82-220 du 25 février 1982, n°82-211 du 24 février 1982,

VU la loi du 2 février 1995 modifiant la loi du 29 février 1979 dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement,

REÇU LE:

0 8 JUIL, 1999

VU le décret n°76-146 du 11 février 1976 relatif à la sécurité routière,

VU le décret d'application n°96-946 du 24 octobre 1996,

VU la délibération du conseil municipal du 12 mai 1997 demandant la constitution d'un groupe de travail et désignant 4 membres pour siéger au sein de ce groupe,

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 19 février 1998 portant constitution du groupe de travail relatif à l'élaboration d'une zone de publicité restreinte dans l'agglomération de la commune de Saignon,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites du

CONSIDERANT que la mise en conformité avec la loi des dispositifs de signalétique présents dans l'agglomération est nécessaire,

CONSIDERANT que l'harmonisation du paysage publicitaire devant être réalisée dans la commune doit s'appuyer sur les principes établis par la charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon,

CONSIDERANT que les dispositions adoptées évitent de pénaliser l'exercice des activités économiques sises dans la commune,

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979, il est créé dans l'agglomération de Saignon une zone de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles de la présente ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe le rayon de 100 m autour des monuments classés ou inscrits et le site classé, dans la limite de la loi sur les sites classés de 1930.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE PUBLICITA

En application de l'interdiction légale de principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune décide de maintenir l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

0 8 JUIL. 1999

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

ARTICLE 5 - REGLEMENTATION DU MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

La commune maintient l'interdiction de tout mobilier urbain publicitaire sur le territoire de son agglomération.

ARTICLE 6 - REGLEMENTATION DES PREENSEIGNES

Rappel: "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article 18 al 1 de la loi de 1979). Ces dispositions interdisant toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes signalant des activités d'ordre privé non dérogatoires sont interdites en agglomération.

Toutefois, dans le cadre des pouvoirs de réglementation de la publicité qui lui sont conférés par la loi (article 7-1), la commune autorise la pose de certaines préenseignes non dérogatoires dans son agglomération dans les conditions ci-dessous ;

La commune pour se conformer aux prescriptions de la charte signalétique du Parc du Luberon, en limite l'utilisation à 4 barrettes maximum par activité.

La pose de préenseigne n'est permise, en dehors des activités dérogatoires, qu'aux activités de proximité et aux activités à caractère touristique en fonction de l'utilité que le signalement de ces activités présente pour les personnes en déplacement.

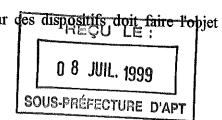
Les préenseignes non dérogatoires autorisées, ainsi que les préenseignes dérogatoires, ne peuvent être situées que sur les dispositifs prévus à cet effet. Il s'agit de supports de "barrettes" situés sur le domaine public (sur pied ou muraux) et privé (muraux uniquement et ne dépassant pas 2m de hauteur).

Le modèle du support et des "barrettes" est choisi par la commune. Leur format peut varier selon le lieu de leur implantation et les conditions de la circulation routière : 60 cm x 12 cm ; 80 cm x 15 cm ; 100 cm x 20 cm.

Les lieux de leur implantation initiale sont définis par le plan de jalonnement figurant en annexe du règlement. Ce document technique, à valeur illustratrice des principes adoptés, ne fait pas partie intégrante du règlement et pourra faire l'objet d'une modification ultérieure sans que cela en nécessite une révision et d'un nouveau passage en Commission des Sites.

Les implantations et le nombre des dispositifs de jalonnement sont établies par la commune selon la localisation des activités par rapport aux axes de circulation dans l'agglomération.

La pose de toute mention initiale ou supplémentaire sur des dispositifs doit faire l'objet d'une autorisation municipale sur domaine public.



Les activités dérogatoires sont : les activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement, les activités liées aux services publics ou d'urgence, les activités s'exerçant en retrait de la voie publique, les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produites du terroir par des entreprises locales (article 18 de la loi de 1979).

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PROPRES AUX "MAXI-BARRETTES"

Des dispositifs dénommés "maxi-barrettes" regroupant les informations utiles aux personnes en déplacement sont autorisés aux différentes entrées de village.

Une partie des mentions figurant sur ces dispositifs a la vocation de remplacer certaines des préenseignes dérogatoires existantes, situées aux abords de l'agglomération.

Les informations devant figurer sur ces dispositifs concernent de façon prioritaire :

- Les ressources culturelles, patrimoniales, touristiques ou de loisirs de la commune,
- Les activités d'hébergement et de restauration, stations-service et garages,
- Les activités et manifestations temporaires ou périodiques.

La commune choisit le mobilier, les mentions qu'il supporte et les lieux de son implantation.

Le format de référence des maxi-barrettes est de 100 cm x 20 cm maximum.

ARTICLE 8 - REGLEMENTATION DES ENSEIGNES

Rappel: "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des prescriptions relatives aux enseignes".

"Dans les lieux <u>mentionnés</u> à l'article 7 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation" (article 7 alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1979).

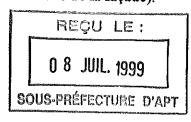
Les règles applicables dans l'agglomération de Saignon, complétant le règlement national, sont les suivantes :

• Les enseignes murales rapportées, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder $1/10^{\rm ème}$ de la surface de la façade du bâtiment où s'exerce l'activité (façade limitée à l'allège du premier étage) et une superficie maximum de $2 {\rm m}^2$. Il ne peut être apposé plus d'une enseigne murale par face de bâtiment.

Sont conseillées :

- Les enseignes peintes directement sur le mur.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).



- Les enseignes en drapeau, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :
- Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m².
- Leur nombre ne peut excéder le nombre total d'activités différentes exercées dans un même établissement. Il ne peut être apposé plus d'une enseigne en drapeau par façade, par activité.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessités de voirie ou de circulation automobile, dépasser le niveau de l'allège du premier étage.

Sont interdites:

18

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, marquises ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôtures non aveugles.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supportent.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes d'une couleur de type fluorescent (murales ou en drapeau).
- Les enseignes lumineuses, défilantes ou clignotantes.
- Les enseignes éclairées par transparence.

ARTICLE 9 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE MUNICIPAL

La commune installe des panneaux d'information communale dans les lieux qu'elle estime adéquates.

Dispositions propres aux Relais d'Information Service

La ville installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des Relais d'Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 10 - REGLEMENTATION DE L'AFFICHAGE LIBRE ET ASSOCIATIF

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé de la commune, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

REÇU LE:

0 8 JUIL. 1999

SOUS-PRÉFECTURE D'APT

ARTICLE 11 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

• Les enseignes :

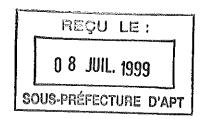
Il est demandé aux possesseurs d'enseignes n'ayant pas fait l'objet de la demande d'autorisation obligatoire, la mise en conformité immédiate de leur dispositif avec les règles établies dans ce règlement.

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum à partir de la publication du présent arrêté municipal.

• Les préenseignes

Il est demandé aux possesseurs de pré-enseignes non dérogatoires la suppression immédiate des dispositifs en infraction.

Il est demandé aux propriétaires de préenseignes dérogatoires implantées conformément aux normes préalables au présent règlement, la dépose de leur dispositif, dès lors que le système de jalonnement sur barrettes, prévu par la commune, aura été mis en place.





P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.9

Taxe d'aménagement

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON



Séance du 24 novembre 2014 L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre novembre à vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune de Saignon, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre HAUCOURT, Maire.

<u>Présents</u>: ANDRE Jean-Marc, BONNEFOY Claudie, BOYER Jean-Pierre, BREST Isabelle, CARNAT Benjamin, COSTAGLIOLA DI FIORE Marie-Christine, DELAUP Annie, DUPOUX François, EYNAUD Nicole, GONTERO Sylvie, HAUCOURT Jean-Pierre, JOUVE Bertrand, LEGUAY Gilbert, OLLIVIER Bernard, SEVILLA Françoise

BREST Isabelle a été nommée secrétaire.

Objet: Taxe d'Aménagement sur les constructions nouvelles

Vu, le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, la Taxe d'Aménagement s'est progressivement substituée à la taxe locale d'équipement (TLE), à la participation pour aménagement d'ensemble, et, au 1^{er} janvier 2015, aux participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune peut fixer librement, dans le cadre des articles L. 331-14 et L. 332-15, un autre taux que le taux minimum de 1% et, dans le cadre de l'article L. 331-9, un certain nombre d'exonérations.

La commune a voté en 2012, de la même manière que les autres communes de la Communauté de communes du Pays d'APT et de sorte à ne pas perdre de recettes fiscales générées par la précédente TLE, un taux de maximal de 5%.

Cette délibération, d'une durée de 2 ans, arrive à terme au 31 décembre 2014, d'où la nécessité pour le Conseil municipal de se prononcer à nouveau sur l'application de la Taxe d'Aménagement sur les constructions nouvelles.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement à un taux de 5 %
- DECIDE d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - o 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VAUCLUSE

COMMUNE DE SAIGNON

aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)

o 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

DECIDE d'exonérer <u>partiellement</u> en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

o 3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes pour 50 % de leur surface

La présente délibération sera reconduite d'année en année sauf renonciation expresse. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

VOTE: Pour à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme.

Le maire de Saignon

Jean-Pierre HAUCOURT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401057-20141124-DUX387-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/11/2014

P L U PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Commune de SAIGNON



Pièce n°

5.10

Etude loi Barnier

| 1. Préambule | 3 | |
|--|----|--|
| 2. Rappels du Code de l'Urbanisme | 4 | |
| 3. Diagnostic du site de Pierre-Fiche | 5 | |
| 3.1. Contexte urbain : la vallée du Calavon | | |
| 3.2. Structure urbaine du site de projet | | |
| 3.3. Paysage | | |
| 3.4. Réseaux | 13 | |
| 3.5. Nuisances | | |
| 3.6. Risques naturels et technologiques | | |
| 3.7. Contexte réglementaire | 24 | |
| 4. Projet communal porté par le PLU | 28 | |
| 4.1. Projet de territoire | 28 | |
| 4.2. Règlement du PLU arrêté | | |
| 4.3. Orientation d'aménagement et de programmation n°1 du PLU arrêté | 33 | |
| 5. Conclusion | 36 | |

1. PRÉAMBULE

Sur la commune de Saignon, l'application de l'amendement Dupont concerne, notamment, la RD900 : les bâtiments à construire doivent donc être implantés à 75 mètres minimum par rapport à l'axe de la chaussée.

L'objet de la présente annexe consiste à prendre en compte les dispositions des articles L111-6 à L111-8 du Code de l'Urbanisme qui trouvent leur origine dans la Loi Barnier du 2 février 1995 (relative au renforcement de la protection de l'environnement).

Le secteur étudié concerne le site de Pierre-Fiche situé au nord de la commune, le long de l'ancienne voie ferrée et de la départementale n°900, sur une longueur de 300 mètres.

Single State of State

Localisation du site d'étude de Pierre-Fiche

2. RAPPELS DU CODE DE L'URBANISME

Article L111-6 du Code de l'Urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

Article L111-7 du Code de l'Urbanisme :

« L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

Article L111-8 du Code de l'Urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

L'article L111-8 vient donc renforcer la qualité architecturale et urbaine des entrées de ville afin de promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Les objectifs de l'Amendement Dupont sont multiples :

- Inciter les collectivités à mener une réflexion afin de préciser leurs projets de développement de manière à éviter une extension non maîtrisée et anarchique de l'urbanisation le long des axes routiers en entrées de ville;
- Limiter les nuisances et pollutions induites sur les riverains et paysages;
- Permettre de mieux réussir l'insertion paysagère des grands axes routiers en entrées de ville.

3. DIAGNOSTIC DU SITE DE PIERRE-FICHE

3.1. Contexte urbain : la vallée du Calavon

Le site d'étude se localise au nord de la commune de Saignon, le long de la RD900 dans la vallée du Calavon.

La vallée du Calavon est un lieu important de l'urbanisation de Saignon. C'est ici que passe la RD900 et la voie vélo-route du Calavon sur l'ancien tracé de la voie de chemin de fer. Ce secteur se situe également en zone périurbaine d'Apt. C'est en toute logique que l'urbanisation s'est développée sur ce secteur. Même s'il fait partie de la commune de Saignon, ce secteur habité est en lien étroit avec Apt en termes d'emploi et d'économie : courses, scolarisation, etc. Non loin de là se trouvent 2 sites importants pour l'économie de Saignon : l'institut médico-éducatif de Tourville, et le site de l'ancienne gare.

On distingue 3 groupements d'habitations : La Reybaude, Pierre-Fiche et Le Fangas qui se trouvent entre la D900 et le Calavon. Ils sont desservis par une voie unique qui longe l'axe du Calavon.

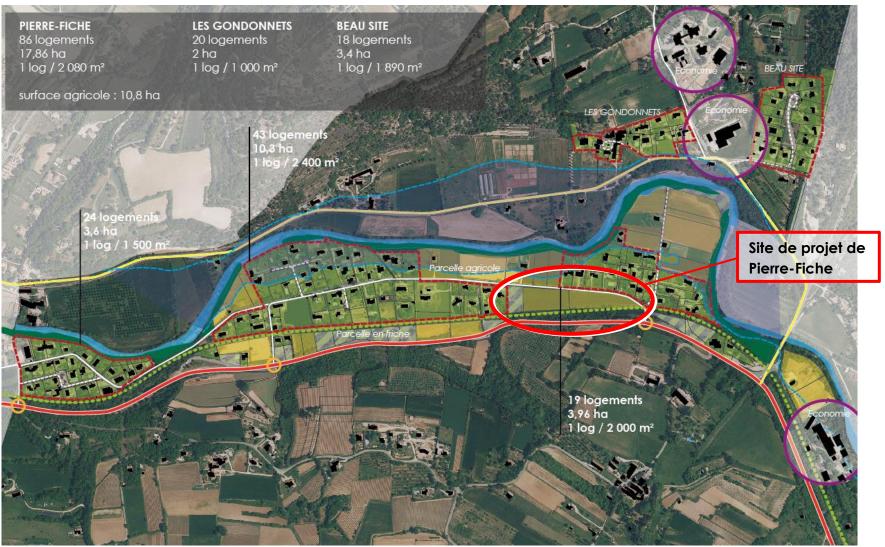
Pierre-Fiche et Le Fangas sont constitués d'anciennes terres agricoles qui se sont peu à peu urbanisées. Ils bénéficient d'un accès direct sur le RD900 chacun. Aujourd'hui les grandes parcelles agricoles se sont urbanisées. On retrouve de grandes parcelles de plus de 2000 m² avec une urbanisation en maison individuelle. Ce type d'urbanisation est très consommatrice d'espace. À Pierre-Fiche on retrouve 43 logements sur un espace de 10,3 ha, soit une densité de 1 logement pour 2 400 m². Pour Le Fangas 1 logement pour 2 000 m² en comptant 19 logements pour une surface de 3,9 hectares.

La présence du Calavon participe à la qualité du site mais est également facteur de risque puisqu'il génère un aléa inondation.

Au vu de sa situation géographique (lien avec Apt, accessibilité), des enjeux environnementaux (risque, paysage) et des capacités d'urbanisation, la vallée du Calavon représente un site à enjeux forts pour le développement de la commune de Saignon.

Le site de projet de Pierre-Fiche s'inscrit dans ce système et constitue un espace stratégique dans l'urbanisation existante.

Carte d'analyse urbaine de la vallée du Calavon sur Saignon



Source : ING, Géoportail. Réalisation : KAX.

3.2. Structure urbaine du site de projet

Le site de projet se compose de deux parcelles, au cœur d'un quartier essentiellement résidentiel. Il a une surface de 1,2 hectare. Il s'agit de parcelles agricoles en friche.

Le site est délimité au sud par la voie verte Vélo Route du Calavon (ancien tracé de la voie ferrée) et au nord par la route de Pierre-Fiche, route de desserte du quartier. Une végétation importante, composée d'arbres, est présente dans les interstices entre le site, la vélo-route et la RD900.

A l'ouest et à l'est, le site est bordé par des logements réalisés sous forme de maisons individuelles, sur des parcelles dont la taille varie.

On remarque que le quartier se densifie petit à petit : la différence entre les maisons visibles sur la photo aérienne et celle qui sont effectivement cadastrées (le cadastre n'étant pas à jour) montre l'évolution de l'urbanisation.

Le site est desservi par la route de Pierre-Fiche qui est connectée à la RD900. Cette route départementale parcourt le Luberon d'Est en Ouest et grâce à cette desserte performante, Pierre-Fiche est directement à Apt (5-10 minutes de route) et aux pôles urbains du territoire :

- Cavaillon (avec l'accès à l'A7): 40 minutes de route.
- L'Isle-sur-la-Sorgue : 45 minutes de route.
- Carpentras: 1 heure de route.
- Avignon: 1 heure 10 minutes de route.
- Forcalquier: 40 minutes de route.
- Manosque: 50 minutes de route.

La présence d'un axe de desserte tel que la D900 a motivé le développement de quartiers de logements à proximité, dont Pierre Fiche.

Pierre-Fiche n'est pas desservi par les transports en commun. Les habitants peuvent toutefois profiter du passage de la vélo-route.

ROUTE DE PIERRE FICHE

Photo aérienne rapprochée du site de projet de Pierre-Fiche

3.3. Paysage

L'unité topographique du site est la plaine du Calavon. Cette entité traverse d'Ouest en Est et Sud Est la commune de Saignon formant une vallée très ouverte avec une topographie clémente et essentiellement composée de parcelles à très faible pente. Cette vallée favorise l'implantation des infrastructures de transports.

Le site d'étude est une petite « terrasse » plane dans la structure générale de la pente :

- Au nord du site la voie vélo route du Calavon forme une bute qui délimite le tènement au nord ;
- Le tènement se trouve en partie en hauteur par rapport à la route de Pierre-Fiche; il se situe à la même hauteur que la route au niveau de l'intersection route de Pierre-Fiche/vélo-route, et dans sa partie ouest.

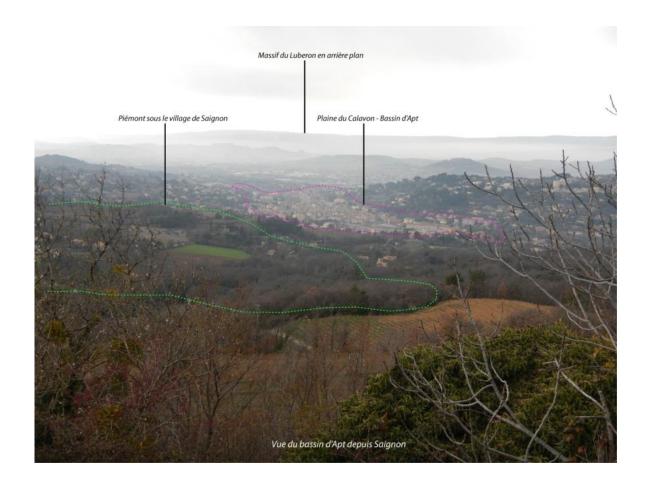


Photo du site

Le site s'inscrit dans le paysage de la plaine du Calavon, un espace ouvert qui concentre les infrastructures et l'urbanisation. Cette entité est bien cadrée et délimitée par les reliefs environnants. Il s'agit de la partie la plus peuplée du territoire. La ville d'Apt s'est implantée en fond de vallée, en bordure du Calavon à proximité des principaux axes qui irriguent le bassin de vie.

De nombreux villages perchés sont situés en bordure de cette plaine caractérisée par un patrimoine bâti prisé de qualité. Elle est également le support d'une agriculture irriguée (Coulon- Calavon et ses affluents) alternant vignes et céréales. Ce sont des paysages ouverts, seules les maisons isolées, les ripisylves ou les parcelles encore boisées viennent ponctuer cet espace. Cette campagne est très convoitée ce qui engendre un conflit d'usage entre urbanisation et maintien des terres agricoles.

Depuis le village, les perspectives vers Apt sont les plus remarquables. Le paysage très ouvert offre une vue surplombant la ville ainsi que la vallée du Calavon. En arrière-plan l'on peut deviner lors d'un temps bien dégagé les lignes de crête du Lubéron.



Lorsque l'on sillonne sur les routes du piémont de Saignon en montant au village, on peut profiter de vues remarquables sur la plaine du Calavon et sur le versant Sud de la commune. Ces paysages très ouverts confèrent à ce versant d'un intérêt paysager pour les habitants.



Sur le site d'étude les perspectives s'ouvrent surtout vers le nord en direction du versant sud de la vallée. Au nord la topographie ainsi que des bois denses ferment les perspectives, si bien que la RD900 est peu perceptible depuis le site.



Plusieurs obstacles entre le site d'étude la RD900, font qu'il se trouve en « retrait » par rapport à cette route départementale :

- La topographie en pente douce vers le lit du Calavon;
- Une bande essentiellement boisée qui sépare la RD900 et la voie vélo ;
- La voie vélo créant une bute topographique moyenne.



3.4. Réseaux

A. Eau potable

La commune de Saignon est desservie en eau potable par le réseau dit « adduction communale de Saignon » géré par la communauté de communes du pays d'Apt Luberon.

Le site est desservi par le réseau qui passe le long de la route de Pierre-Fiche.

B. Assainissement

La commune de Saignon a délégué sa compétence assainissement à la Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon (CCPAL). Les eaux usées sont traitées issues des constructions qui seront réalisées sur le site de projet seront évacuées dans le réseau d'assainissement qui passe le long de la route de Pierre-Fiche. Elles seront traitées par la station d'épuration intercommunale du Chêne à Apt.

C. Electricité, communication

Les réseaux passent le long de la route de Pierre-Fiche.

3.5. Nuisances

A. Pollution

Il n'y a pas de pollution avérée sur le site ou à proximité.

La RD900 génère une pollution atmosphérique liée à la circulation automobile.

B. Nuisances sonores

Par arrêté du 2 février 2016, la RD900 fait l'objet d'un classement sonore d'infrastructures de transports terrestres du département de Vaucluse. Il s'agit d'un classement de catégorie 3 tel que défini dans le tableau suivant :

| Catégorie
Classement | le bruit de part et | Niveau sonore au point
de référence, en période
diurne, en dB(A) | Niveau sonore au point
de référence, en période
nocturne, en dB(A) |
|-------------------------|---------------------|--|--|
| 1 | 300 m | L>81 | L > 76 |
| 2 | 250 m | 76 < L ≤ 81 | 71 < L ≤ 76 |
| 3 | 100 m | 70 < L ≤ 76 | 65 < L ≤ 71 |
| 4 | 30 m | 65 < L ≤ 70 | 60 < L ≤ 65 |
| 5 | 10 m | 60 < L ≤ 65 | 55 < L ≤ 60 |

Le secteur affecté par le bruit correspond à une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure et englobe entièrement le site de projet de Pierre-Fiche.

3.6. Risques naturels et technologiques

La commune de Saignon est soumise à de nombreux risques naturels. On y recense les risques d'inondations, de feux de forêt, mouvement de terrain, aléas de gonflement et retrait d'argile et de séismes.

Afin d'y faire face au risque inondation, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) a été prescrit et un PAPI a été labélisé.

La présentation des risques et leurs principales dispositions réglementaires sont synthétisées ci-dessous :

A. Risque inondation

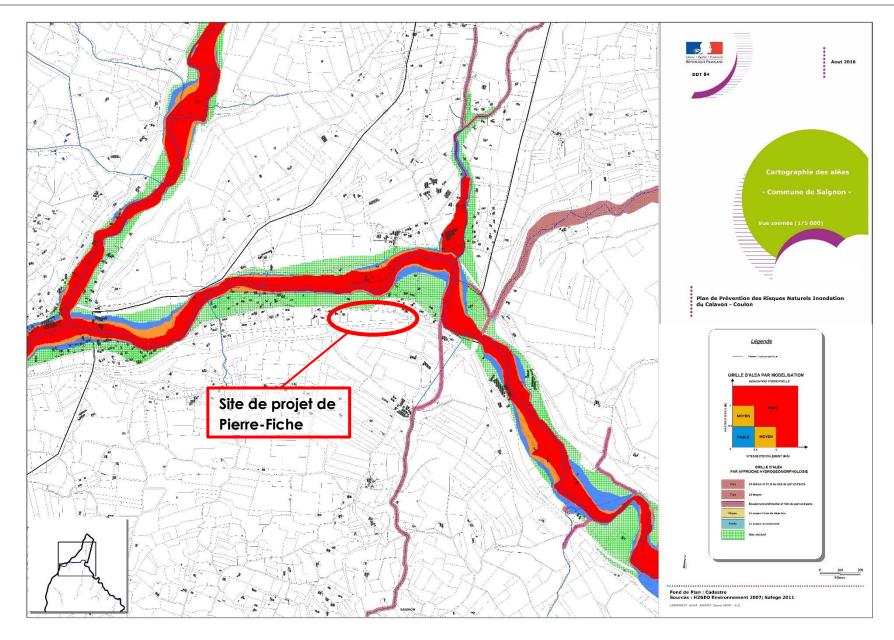
La commune de Saignon est bordée au nord par la Calavon, elle est traversée du sud au nord par le Rimayon et un vallat issu du Pis de Saint-Jean.

Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été prescrit sur le bassin du Calavon-Coulon dans lequel la commune de Saignon se situe. Cette prescription date du 26/07/2002. Un porter à connaissance a été adressé à la commune en février 2017 par la Préfecture de Vaucluse avec les cartes des aléas validée (cf. page suivante). Deux études ont permis de définir l'aléa sur le bassin versant du Calavon-Coulon :

- Étude hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'études H2geo, validée en 2007, sous maîtrise d'ouvrage Etat (DDAF84).
- Etude hydraulique, menée sur la période 2010-2016 sous maîtrise d'ouvrage Etat pilotée par la DDT84. Cette étude est effectuée par le bureau d'études SAFEGE, la modélisation concerne le Calavon-Coulon sur la partie vauclusienne et ses affluents dans les secteurs à enjeux. La crue de référence est la crue centennale et la crue de calage du modèle est la crue connue de 2008.



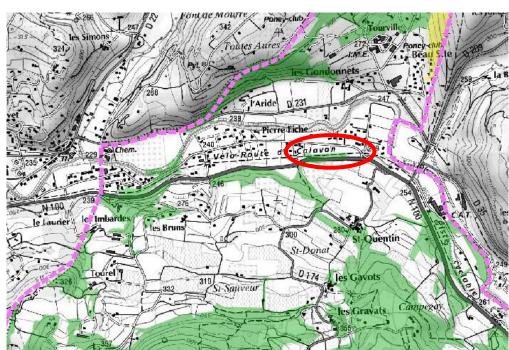
Zoom sur le site d'étude de la carte d'aléas inondation



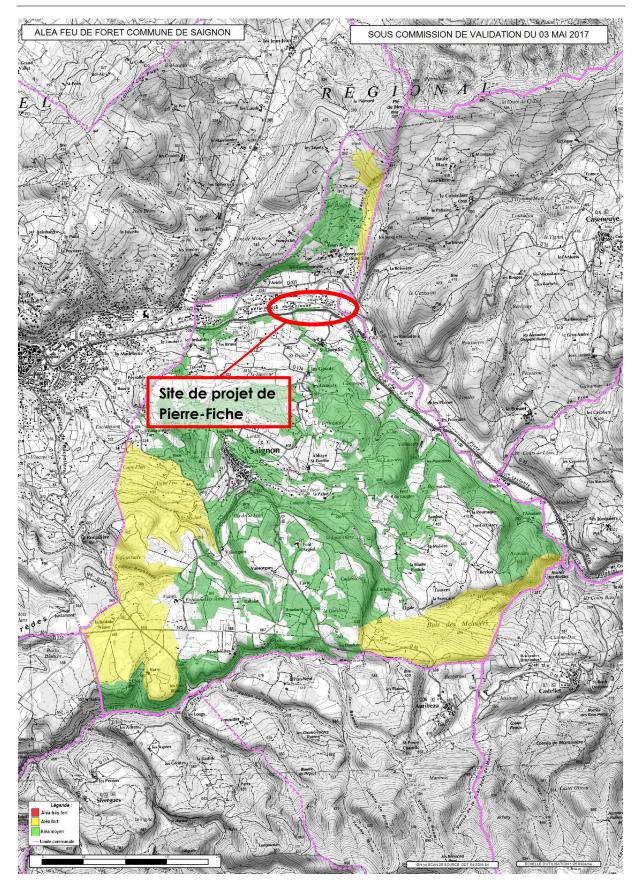
B. Risque feux de forêt

La commune de Saignon est soumise au risque de feux de forêt. Les zones **d'aléas très fort, fort et moyen**, représentées sur la carte après.

Le boisement situé entre le site de projet et la RD900 est concerné par un aléa feux de forêt moyen.



Zoom sur le site d'étude de la carte d'aléas feux de forêt



C. Risque mouvement de terrain

La commune de Saignon est concernée par des phénomènes d'instabilité du sol. Neuf événements de mouvement de terrains sont répertoriés sur la carte de l'aléa qui a été réalisée par le CETE en 1997, et repris sur le site du BRGM (Mouvement de terrain et cavités).

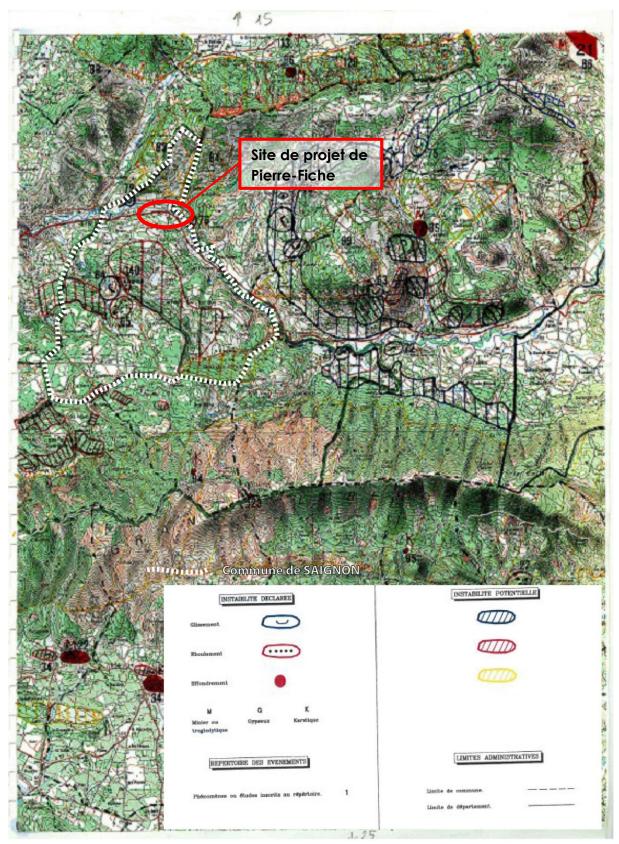
RD-232, RD-48 Glissement

- 1 et 2 Berges du Calavon=> Phénomène "Érosion de berges" : 2 événements
- 3 RD-232 falaise de Saignon => Phénomène "Chute de blocs / Éboulement"
- 4 et 5 Rocher Bellevue, versant sud => Phénomène "Chute de blocs / Éboulement" : 2 événements
- 6 Voie communale n°3 de Castellet => Phénomène "Chute de blocs / Éboulement"
- 7 RD-232, RD-48 => Phénomène "Coulée"
- 8 Les Fringants => Phénomène "Érosion de berges"
- 9 Le Rocher de Saignon => Phénomène "Chute de blocs / Éboulement"

La carte des risques sur la commune montre qu'il y a des secteurs d'instabilité potentielle d'<u>EBOULEMENT</u> (<u>Hachuré Rouge</u>) et d'<u>EFFRONDREMENT</u> (<u>Hachuré jaune</u>).

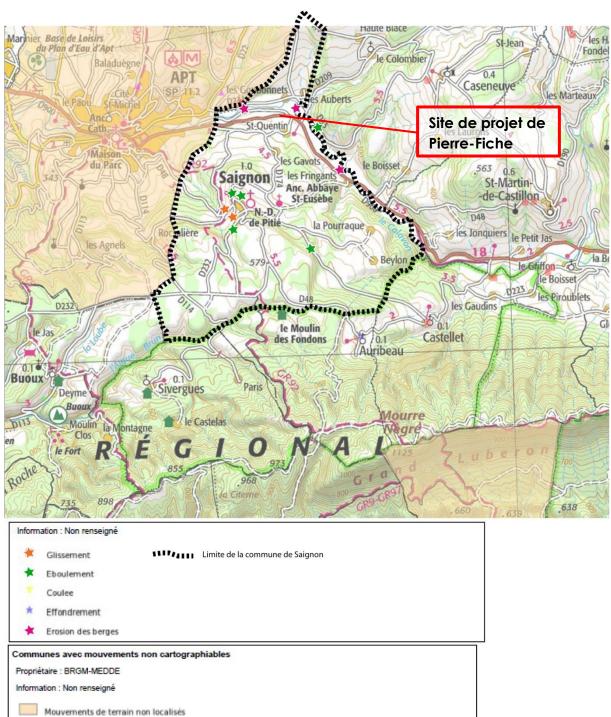
Le site de projet de Pierre-Fiche n'est pas concerné par ce risque.

Carte des risques de mouvements de terrain sur la commune de Saignon



Source : CETE

Carte de localisation des événements Mouvement de terrain sur la commune de Saignon



Source: Infoterre BRGM

D. Aléa retrait et gonflement d'argile

La majeure partie du territoire de la commune de Saignon est concerné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles => aléa faible à moyen.

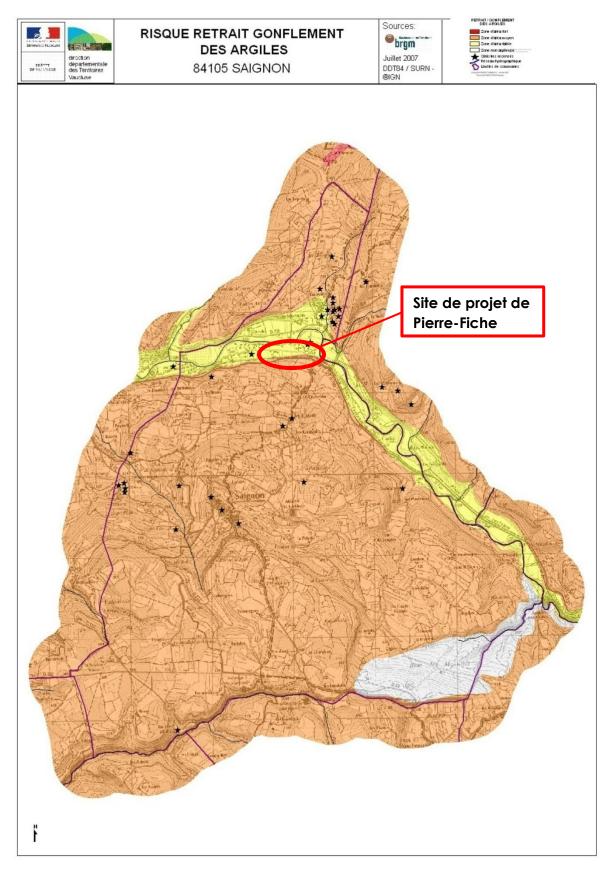
Le phénomène de retrait gonflement des argiles est un mouvement de terrain lent et continu, dû à la production, par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, de gonflements (période humide) et de tassements (périodes sèches). Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel : fissurations en façade, décollement entre éléments jointifs, distorsion des portes et fenêtres, dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, rupture de canalisations enterrées.

Des dispositions préventives sont prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au retrait gonflement des argiles.

La carte en page suivante situe les zones exposées a priori à un même niveau vis-àvis du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (sans quantifier la probabilité d'occurrence).

Le site de projet de Pierre-Fiche est concerné par un aléa faible.

Carte des aléas Retrait-Gonflement d'argiles



Source: BRGM - Infoterre

E. Séisme

L'ensemble du territoire de Saignon est classé en zone 4 au titre du risque sismique, par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010. Il s'agit d'une zone de « Sismicité modérée », où soit une secousse d'intensité supérieure à IX a été observée historiquement, soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII et d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont respectivement inférieures à 250 et 75 ans. En application de l'article 41 de la loi n°87-567 du 22 juillet 1987, des règles parasismiques doivent être prises en compte pour l'édification de tout bâtiment. Il s'agit des règles PS 92 applicables à toute construction (dans le cas général) et PS MI 89 révisées 92 applicables aux maisons individuelles.

F. Risques technologiques

La commune de Saignon ne possède pas de canalisation induisant des risques technologiques. Elle ne pas non plus de PPR Technologique (PPRT), ni d'ICPE ou d'usine SEVESO sur son territoire.

G. Risque d'exposition au plomb

Le préfet de Vaucluse a pris un arrêté en date du 03/10/2000 (entrée en vigueur le 01/01/2001) dont l'article 1 er indique que l'ensemble du département est classé « zone à risque d'exposition au plomb » en ce qui concerne l'habitat construit avant 1948.

3.7. Contexte réglementaire

Le POS de Saignon est caduc suite aux dispositions de la loi ALUR. Dans l'attente de l'approbation du PLU, la commune est gérée par le Règlement National d'Urbanisme.

La commune est soumise à l'application de la « loi montagne ».

Le site de projet de Pierre-Fiche est concerné par les servitudes d'utilité publique :

- A2: le réseau dépendant de la Société du canal de Provence passe le long de la route de Pierre-Fiche.
- AC3 : les classements dépendant du PNR Luberon couvrent l'ensemble du territoire communal.

Saignon fait partie de la CCPAL qui élabore actuellement son Schéma de cohérence territoriale (SCOT). Le document de planification a été arrêté le 6 septembre 2018 en Conseil communautaire. L'enquête publique faisant suite à l'arrêt s'est déroulée du 12 février au 18 mars 2019 et la commission d'enquête publique a remis ses conclusions le 24 avril 2019. Le SCOT n'est pas encore approuvé.

Le SCOT (dans son DOO) a notamment identifié le site de Pierre-Fiche comme un *« secteur stratégique pour l'urbanisation en extension ».* A ce titre, le projet doit respecter les principes suivants, extrait du DOO:

« Les projets d'aménagement d'ensemble définis dans les sites stratégiques identifiés sur la cartographie du DOO, qu'il s'agisse de secteurs d'extension ou de densification, devront intégrer les thématiques suivantes :

- Insertion du projet dans son site (contexte urbain et paysager, intégration du projet dans le relief et dans l'écrin paysager, interface avec les espaces agricoles),
- Hiérarchisation du réseau viaire en intégrant des cheminements doux,
- Objectifs de densité et formes urbaines,
- Objectifs de mixité sociale,
- Qualité des espaces publics et intégration de la nature en ville et de la trame verte et bleue,
- La gestion des parkings pour les zones d'activités,
- Intégration des risques de ruissellement par une gestion pluviale intégrée
- Limitation de l'imperméabilisation des sols et l'encouragement à la désimperméabilisation dans le cadre des opérations de requalification, notamment pour les zones d'activités, (toitures ou murs végétalisés, revêtements perméables...),
- Règles d'implantation du bâti et recommandations architecturales permettant notamment de répondre aux enjeux du bioclimatisme et d'économies d'éneraie.
- Possibilité d'implantation d'énergies renouvelables,
- Intégration du très haut Débit dans les secteurs stratégiques et les zones d'activités. Dans les nouvelles opérations et les projets de renouvellement

(notamment les quartiers politique de la ville), les PLU devront intégrer les réseaux de déploiement en souterrain d'infrastructure d'accueil destiné au passage du réseau de communication électronique sur fibre optique ainsi que l'installation des équipements extérieurs annexes (armoires de rue, schelters...). »

De plus, sur sa portion passant au droit du site de projet, la RD900 est concernée par un enjeu de requalification par le SCOT. Extrait du DOO :

«Les entrées de ville ou tronçons routiers à requalifier :

Il s'agit de certains tronçons de la RD900 et des entrées de ville ouest et est d'Apt. Ces derniers secteurs sont concernés par un enjeu intercommunal puisque partagés entre deux communes (Gargas/Apt et Saignon/Apt). Il s'agit sur ces espaces principalement de requalifier l'existant en utilisant notamment les opportunités de mutation du tissu urbain existant pour recomposer au fur et à mesure les principales entrées de ville du territoire.

Ces portions de routes devront faire l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble intégrant les objectifs suivants :

- L'amélioration de la qualité architecturale et urbanistique,
- Un traitement de la limite entre espace urbanisé et espace agricole ou naturel pour marquer l'entrée de ville,
- Un traitement qualitatif de la vitrine,
- Une harmonisation des aménagements urbains (signalétique, revêtement, palette végétale, mobilier urbain, transition entre espace public et privatif),
- Une réduction de la publicité,
- Un traitement intégré des eaux pluviales,
- Une intégration des circulations douces.

De manière générale, les opérations d'urbanisation nouvelles situées en entrée de ville, devront également faire l'objet d'une réflexion portant sur les thèmes précités. »

Voir la légende et la carte en page suivante.

Légende de la carte du DOO

Promouvoir un mode dedéveloppement plus vertueux dans le respect de l'identité des communes

Enveloppe urbaine maximum pour les chefs lieux

... et les hameaux villages



Secteurs stratégiques pour la densification urbaine



Secteur de requalification urbaine prioritaire autour du centre-ville d'Apt et des quartiers politique de la ville



Secteurs stratégiques pour l'urbanisation en extension



Zones d'activités existantes

Zones commerciales existantes



dans lesquelles des efforts de requalification et de densification doivent être réalisés



Finir de commercialiser la zone d'activité de Perréal aujourd'hui viabilisée sur 9 ha brut (intégrée à la zone structurante Apt ouest)



8 ha de terrain brut disponible en continuité de la ZA quartier Salignan (intégrés à la zone structurante Apt ouest)



Projet d'extension sur la zone de Pied-Rousset sur 6 ha brut (il s'agit de la ZA support)

Aménager le territoire en adéquation avec la ressource en eau



Intégrer le risque de ruissellement



Préserver l'espace de mobilité des cours d'eau



Protéger les captages en eau potable

Protéger les sites patrimoniaux d'intérêt majeur

Réintégrer la nature en ville

Source : SCOT arrêté



Aménager une zone de loisir autour du plan d'eau de la Riaille



Valoriser le Calavon-Coulon dans la traversée d'Apt

Inscrire les projets dans la charpente paysagère



Préserver les silhouettes villageoises



Recomposer des fronts urbains de qualité



Limite d'urbanisation sur les côteaux



Affleurements rocheux à protéger





Routes paysagères à protéger



Entrées de ville ou tronçons de route à requalifier



Maintenir les coupures vertes



Arrêt d'urbanisation le long des voies

Préserver le capital agricole

Terres agricoles de qualité à préserver sur le long terme

Préserver la trame verte et bleue

Réservoirs de biodiversité remarquables



Réservoirs de biodiversité boisés



Réservoirs de biodiversité ouverts



Réservoirs de biodiversité agricoles



Réservoirs de biodiversité bleus



Corridors écologiques bleus Corridors écologiques verts



Principe de continuités bleues avec les territoires voisins



Principe de continuités vertes avec les territoires voisins

Existant



Tissu urbain existant

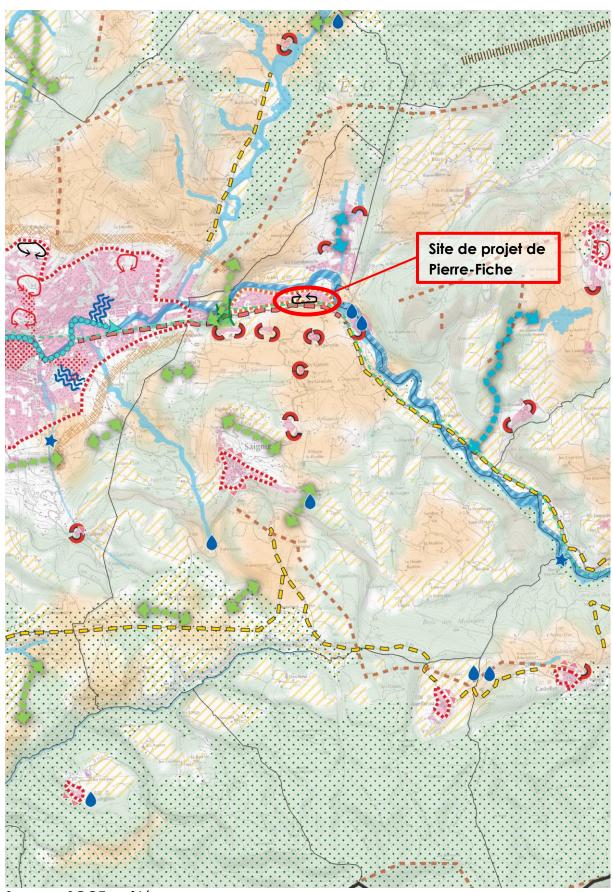


Carrière existante

Golf existant

Vélo-route

Carte du DOO du SCOT arrêté (zoom sur Saignon)



Source: SCOT arrêté

4. PROJET COMMUNAL PORTÉ PAR LE PLU

4.1. Projet de territoire

La proximité avec les réseaux, équipements et services confère une place stratégique au site dans l'optique de développement d'un quartier à dominante résidentielle. Il offre ainsi une opportunité de développement communal répondant à l'évolution démographique attendue, dans le respect de la limitation de la consommation d'espace.

L'urbanisation du site permettra de répondre aux objectifs suivant du PADD:

- Objectif n°1.1. Permettre une croissance démographique maintenant le dynamisme de la commune
 - Permettre un développement démographique raisonné correspondant à un taux de croissance moyen de +0,5% par an, soit environ 50 habitants supplémentaires à accueillir sur la dizaine d'années à venir.
- Objectif n°3.2. Développer l'ensemble Pierre-Fiche Le Fangas en lien avec le dynamisme de la vallée du Calavon
 - Acter et organiser la réunion des groupements d'habitations de Pierre-Fiche et du Fangas en développant cet ensemble urbain et en en faisant un véritable quartier de vie.
 - Utiliser l'axe de la RD900 comme un atout pour le développement de cet ensemble en lien direct avec le pôle urbain majeur d'Apt.
 - o Gérer l'urbanisation en cohérence avec le tissu urbain existant et les capacités des équipements publics.
 - Prendre les mesures de sûreté nécessaires à la prévention du risque inondation dû au Calavon (préservation des zones inondables, prise en compte des aires d'expansion des crues et des axes naturels d'écoulement).
- Objectif n°4.2. Promouvoir un habitat durable cohérent avec l'identité de la commune
 - Diversifier l'offre de logements en permettant et favorisant les logements plus petits pour les jeunes ménages et pour s'adapter au phénomène de desserrement des ménages.
 - Favoriser les formes urbaines plus respectueuses de l'environnement et s'insérant dans le contexte architectural local.

- o Encourager les systèmes d'économie d'énergie et permettre la production d'énergies renouvelables dans le respect des caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères de la commune.
- o Diversifier les formes urbaines entre logements individuels, logements groupés et logements collectifs dans le respect du caractère bâti existant de la commune.

• Objectif n°4.4. Développer les cheminements doux

- o En prévoyant le développement urbain en continuité des entités urbaines existantes.
- o En imposant des mesures en faveur des cheminements doux dans les secteurs stratégiques de développement.
- o En améliorant les conditions de déplacement dans les entités urbaines.

Plus spécifiquement, l'urbanisation du site de projet doit en effet porter les actions suivantes qui s'inscrivent dans les objectifs du PADD:

- Création d'une vingtaine de logements :
 - ⇒ Le site de projet devra ainsi contribuer aux objectifs de réalisation de logements du PLU.
 - ⇒ La densité de construction est d'environ 20 logts/ha dans le respect du SCOT et pour assurer un projet économe en espace.
- Diversification des types et formes de logements pour participer à la diversification du parc de logements de la commune (logements intermédiaires ou petits collectifs) :
 - ⇒ Cette disposition vise à assurer la réalisation de logements sous des formes qui manquent sur le territoire de la commune.
- Réalisation de constructions s'intégrant dans le secteur urbain existant tout en présentant une densité volontaire :
 - ⇒ Le bon équilibre est à trouver entre densité de construction et intégration des futures constructions dans le contexte urbain existant qui est peu dense.
- Agencement des constructions de manière à tenir et mettre en valeur la route de Pierre-Fiche :
 - ⇒ Il s'agit de donner une ambiance plus urbaine à cette voie.

- Création d'un espace public de type jardin/parc pouvant accueillir des espaces de jeux :
 - ⇒ Ce secteur est accessible depuis la route de Pierre-Fiche. Il constituera ainsi un véritable espace public utile pour l'ensemble des habitants actuels et futurs de Pierre-Fiche.
- Aménagement d'espaces verts :
 - ⇒ Pour assurer la qualité de vie des futurs habitants et créer un espace tampon entre le site de projet et la vélo-route et la RD900.
- Organiser les déplacements au sein du site :
 - ➡ Il s'agit de gérer les déplacements induits par le projet : desserte interne des logements en complément de la route de Pierre-Fiche pour ne pas surcharger cette dernière, organisation des cheminements piétons, gestion des stationnements.
- Encourager une architecture bioclimatique:
 - ⇒ Pour aller vers une architecture qualitative et durable.

Au-delà de l'obligation réglementaire de réaliser une «étude loi Barnier», la municipalité a ainsi souhaité travailler sur les moyens d'urbaniser le site de Pierre-Fiche de manière qualitative.

C'est le sens des règles qui ont été définies dans le règlement et l'OAP n°1 du PLU.

4.2. Règlement du PLU arrêté

Le site de projet est réglementé par une zone spécifique « AU », ce qui permet d'adapter les règles au contexte du site et au projet prévu. Cette réglementation se fait en complément de l'OAP n°1 (cf. titre 4.3. ci-après).

Dans ses dispositions générales applicables à l'ensemble des zones du PLU, le règlement rappelle (article 6.5) :

«La route départementale n°900 est classée voie bruyante de catégorie 3 par arrêté préfectoral en date du 2 février 2016. La largeur des secteurs affectés par le bruit est de 100 mètres comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, de part et d'autre de l'infrastructure. Les constructions envisagées dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation.»

Il s'agit de prendre en compte les **nuisances** acoustiques générées par la route départementale.

Le règlement traite de la **sécurité** des usagers actuels et futurs de la route à travers plusieurs dispositions pour gérer l'augmentation du trafic :

- La route de Pierre-Fiche fait l'objet d'un emplacement réservé n°4 destiné à l'élargissement de la route de façon à faciliter la circulation en lien avec la création de nouveaux logements.
- Dans son article 7AU « Desserte par les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation », le règlement édicte les règles permettant :
 - o D'assurer la desserte des terrains en toute sécurité;
 - D'éviter les accès accidentogènes;
 - De se prémunir d'arrivées d'eaux pluviales supplémentaires qui engorgeraient la route (avec les problèmes que cela entraîne en matière de sécurité notamment).

Le règlement de la zone AU prévoit des dispositions concernant la volumétrie des constructions et la végétalisation pour assurer la **qualité de l'urbanisme et des paysages** (voir articles 3AU « Volumétrie et implantation des constructions » et 5AU « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions »).

L'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives et aux autres constructions, et la définition d'une hauteur limite, permettent de définir des formes urbaines. Ces règles déterminent :

- La perception des espaces accessibles (perspectives depuis le domaine public);
- La lisibilité des espaces non accessibles (jardins privés, espaces entre les constructions);
- La perception des espaces non visibles (fond de parcelle, aération des cœurs d'îlots).

Plus précisément, le règlement prévoit les règles d'implantation suivantes :

« Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport à la limite séparative des voies publiques ou privées existantes ou futures, ainsi que des autres limites parcellaires.

L'implantation des annexes est libre. A l'exception des piscines qui seront implantées à une distance minimale de 3 mètres par rapport aux limites parcellaires. »

Ces règles sont différentes de celle prévue par l'application de l'art. L111-6 du code de l'urbanisme concernant la RD900 qui indique que les constructions doivent être implantées à 75 mètres de l'axe de cette RD.

Les règles de hauteur visent à conforter le contexte urbain de la zone et à assurer une cohérence vis-à-vis des constructions voisines. Une simplicité des formes et volumes est exigée afin de préserver les caractéristiques architecturales de la zone.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée car elle se déduira des objectifs de construction de logements définis dans l'OAP n°1. Cependant, il est tout de même imposé un minimum de 20% d'espaces végétalisés pour assurer une présence végétale dans la zone.

Pour la gestion de espaces non bâtis, la commune souhaite un traitement qualitatif et adapté au contexte local. Il s'agit de contribuer à la qualité de vie à travers la qualité paysagère, l'insertion des constructions et des aménagements dans leur environnement, de préservation de la biodiversité en ville, etc.

Dans la zone AU qui va accueillir plusieurs logements et nécessiter la création d'espaces de stationnement mutualisé, le règlement précise que ces aires de stationnement doivent être végétalisées. Il s'agit de traiter leur insertion paysagère et la qualité de ces espaces.

Le règlement de la zone AU donne des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin d'assurer leur **qualité architecturale** (voir article 4AU du règlement « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère »).

Par principe, les constructions et aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement urbain, architectural et paysager et ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'aspect extérieur des constructions n'est pas réglementé de façon aussi prescriptive que dans la zone Ua car la zone AU s'intègre dans la zone Uc de Pierre-Fiche et ne présente pas les mêmes enjeux patrimoniaux que le village et les hameaux. De plus, il s'agit de laisser une certaine liberté de conception architecturale pour les futurs projets. Cependant, le règlement donne des règles pour assurer une cohérence bâtie entre les constructions existantes et futures.

4.3. Orientation d'aménagement et de programmation n°1 du PLU arrêté

En complément du règlement de la zone AU, l'OAP n°1 donne des prescriptions pour encadrer la future urbanisation du site de projet de Pierre-Fiche.

Concernant la gestion des **nuisances**, un espace tampon végétalisé est à constituer entre la vélo-route existante et la voie de desserte interne au site qui sera créée.

Concernant la sécurité des usagers actuels et futurs :

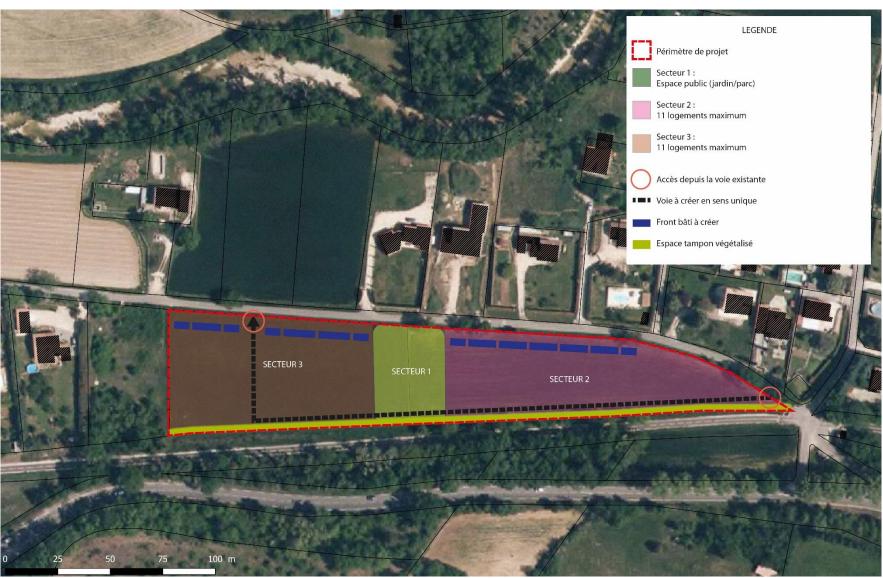
- Une voie de desserte du site est à créer dans sa partie Sud (le schéma de principe d'aménagement présente un tracé indicatif). Elle doit permettre une circulation automobile en sens unique (sens indiqué sur le schéma de principe d'aménagement) pour former une boucle connectée à la route de Pierre-Fiche. Les carrefours entre la nouvelle voie et la route seront réalisés de manière à assurer la sécurité des usagers.
- La voie à créer aura un trottoir de 1,5 mètre de largeur minimum.
- Les accès véhicules aux secteurs 2 et 3 se feront depuis cette voie à créer. Si nécessaire, la création de voies de desserte internes aux secteurs est autorisée.
 Elles seront dimensionnées de façon à répondre aux besoins générés par les constructions envisagées.

Concernant la **qualité architecturale**, l'OAP donne des préconisations pour encourager l'architecture bioclimatique.

Concernant la qualité de l'urbanisme et des paysages :

- Le secteur 1 est dédié à l'aménagement d'un espace public d'agrément répondant aux besoins des habitants actuels ou futurs du quartier. Il s'agit de constituer un espace fédérateur à l'échelle de Pierre-Fiche et du Fangas. Un lien pourra être aménagé avec la vélo-route située au Sud du secteur.
- La constructibilité est limitée à 11 logements maximum par secteur. La densité bâtie doit être d'environ 20 logts/ha pour chacun des deux secteurs dans le cas d'opérations d'aménagement distinctes. Cette densité peut être appliquée à l'ensemble des secteurs 2 et 3 dans le cas d'une opération d'aménagement portant sur les deux secteurs en même temps.
- Les logements prendront la forme d'habitat intermédiaire ou collectif. La hauteur des constructions ne pourra excéder le R+1.
- L'implantation des bâtiments devra générer un front bâti architectural, continu ou non, donnant sur la route de Pierre-Fiche.

Schéma de principes d'aménagement



5. CONCLUSION

Les éléments présentés dans ce dossier d'étude loi Barnier ont permis de :

- Montrer comment le site de projet de Pierre-Fiche, bien que concerné par la distance de retrait de 75 mètres par rapport à la RD900, est séparé de cette voie par la végétation et la vélo-route;
- Expliquer que le site est stratégique pour le développement de la commune pour la dizaine d'années à venir, comme le prévoit le PLU et le SCOT du Pays d'Apt Luberon ;
- Présenter les règles que la municipalité souhaite mettre en œuvre dans son futur
 PLU pour encadrer l'urbanisation du site et aboutir à un projet pérenne et qualitatif.

Le travail d'élaboration d'un projet urbain d'ensemble sur le site a permis de traiter les thématiques de la loi Barnier :

- Gestion des nuisances : le règlement et l'OAP prennent des dispositions pour limiter les nuisances ;
- Sécurité: la commune prend des mesures pour la sécurité des usagers actuels et futurs de la route de Pierre-Fiche. Le site de projet de Pierre-Fiche n'a pas d'accès direct sur la RD900; cependant, les études pré-opérationnelles relatives à l'urbanisation du site devront prendre en compte l'augmentation du trafic induite concernant le carrefour entre la route de Pierre-Fiche et la RD900.
- Qualité architecturale : l'aspect extérieur des futures constructions est réglementé pour assurer une architecture de qualité.
- Qualité de l'urbanisme et des paysages: le règlement et l'OAP permettent d'assurer une insertion qualitative de l'urbanisation prévue dans le contexte urbain existant, tout en proposant une densité de construction volontaire pour modérer la consommation d'espace.

Le règlement du PLU impose un retrait de 4 mètres pour les constructions depuis la limite parcellaire la plus proche de la RD900 ; il prévoit également que les annexes puissent s'implanter librement.

En conclusion, il apparaît que les règles d'implantation différentes de celles prévues par l'art. L111-6 du code de l'urbanisme qui sont proposées dans le PLU s'inscrivent dans une réflexion de projet urbain d'ensemble qualitatif et sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.